

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
		<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	
Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :		
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance	Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00	Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.	Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Le numéro... 1 fr. 00			Chaque annonce répétée... moins prix
			Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 l.

CONSTITUTION DU MINISTÈRE

Par décret, en date du 27 août, le Conseil des Ministres a été constitué de la manière suivante :

Président du Conseil.....	VIVIANI.
Ministre de la Justice.....	BRIAND.
Ministre des Affaires étrangères....	DELCASSÉ.
Ministre de l'Intérieur.....	MALVY.
Ministre de la Guerre.....	MILLERAND.
Ministre de la Marine.....	AUGAGNEUR.
Ministre des Finances.....	RIBOT.
Ministre de l'Instruction publique...	SARRAUT.
Ministre des Travaux publics.....	SEMBAT.
Ministre du Commerce.....	THOMSON.
Ministre des Colonies.....	DOUMERGUE.
Ministre de l'Agriculture.....	Fernand DAVID.
Ministre du Travail.....	BIENVENU-MARTIN
Ministre sans portefeuille....	Jules GUESDE.
Sous-Secrétaire Affaires étrangères..	FERRY.
Sous-Secrétaire Intérieur.....	JACQUIER.
Sous-Secrétaire Beaux-Arts.....	DALIMIER.

PROTECTION DES NATIONAUX FRANÇAIS en territoire allemand

Pendant la durée de la guerre, le Gouvernement français a confié le soin de protéger ses nationaux en territoire allemand à l'Espagne, partout où cette puissance a des représentants et, à défaut de ceux-ci, aux États-Unis.

Engagements à la Légion Étrangère

Le Ministre de la Guerre autorise les engagements pour la Légion Étrangère au titre du 1^{er} régiment étranger. Les engagés seront dirigés suivant la destination des paquebots sur Bordeaux ou Marseille, d'où ils rejoindront les corps qui leur seront indiqués.

SOUSCRIPTION

en faveur des

VICTIMES DE LA GUERRE

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL a l'honneur de porter à la connaissance des populations de l'Afrique occidentale française que Monsieur le Ministre des Colonies a pris l'initiative de créer et d'organiser d'importantes ambulances pour secourir nos compatriotes victimes de la guerre ; il préside lui-même à cette belle œuvre et demande par télégramme de concier les populations à s'y associer. Il exprime d'ailleurs l'espoir que l'Afrique occidentale française sera la première de nos Colonies à donner l'exemple. Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL garde l'assurance la plus ferme que la confiance que témoigne Monsieur le Ministre des Colonies à l'Afrique occidentale française en comptant sur son dévouement ne sera pas démentie, et il invite chaque habitant à offrir son obole, si petite soit elle, pour une œuvre aussi généreuse. Les versements seront centralisés par les succursales et les agences de la Banque de l'Afrique occidentale. Les noms des souscripteurs seront publiés chaque semaine aux Journaux Officiels des Colonies.

Dakar, le 16 Août 1914.

Signé : **W. PONTY.**

AMNISTIE

Le Parlement adopta, le 5 août 1914, une loi d'amnistie entière pour les faits antérieurs au 1^{er} jour de la mobilisation et tous les insoumis de terre et de mer qui ont volontairement demandé leur incorporation dans un délai de 40 jours. En ce qui concerne les Colonies, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

La loi est étendue aux Colonies dès sa réception.

AVIS OFFICIEL

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris, à la date du 4 septembre, un arrêté qui contient les dispositions suivantes :

Article premier. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou adressées à tous les militaires des armées de terre ou de mer mobilisés, sont admises à circuler en franchise. Cette franchise s'étend aux cartes illustrées ou non.

Art. 2. — Les mandats de poste dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés à des militaires ou marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers sont exempts du droit de commission.

Le même expéditeur ne peut se faire délivrer, sans droit de commission, plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté resteront en vigueur jusqu'à la promulgation dans la Colonie du décret du 3 août 1914.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

MINISTÈRE DES COLONIES. — RAPPORT sur la situation des travaux effectués sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française au 31 décembre 1913..... 595

Actes du Gouvernement général.

10 juillet 1914. — Circulaire : Détaxe des denrées secondaires. 598
11 juillet 1914. — Arrêté accordant un secours sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française aux orphelins Lucas, enfants d'un commis des Postes et Télégraphes..... 598
16 juillet 1914. — Addendum à l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912, réglementant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française..... 598

Pages

18 juillet 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs..... 599
24 juillet 1914. — Arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1914, concernant l'article 12 de l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française..... 599
30 juillet 1914. — Arrêté fixant le nombre des candidats à recevoir pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, cours 1914-1915..... 599
31 juillet 1914. — Arrêté portant admission définitivement de candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française..... 600
1^{er} août 1914. — Arrêté fixant le nombre et délimitant la zone d'action des Commissions régionales prévues par le décret du 12 octobre 1913..... 600
2 août 1914. — Arrêté portant interdiction dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, à compter du premier jour de la mobilisation, de l'emploi du langage convenu ou chiffré et des langues étrangères pour les télégrammes du service intérieur..... 600
8 août 1914. — Décision fixant la composition des Commissions régionales prévues par le décret du 12 octobre 1913 et les lieux et modes de réunion desdites Commissions.. 600
10 août 1914. — Arrêté portant allocation d'indemnité aux fonctionnaires, agents et employés, partiellement ou totalement mobilisés par l'autorité militaire..... 601
11 août 1914. — Arrêté appelant par anticipation sous les drapeaux la classe 1914..... 601
12 août 1914. — Arrêté portant modification aux tarifs spéciaux P. V. nos 9 et 5, respectivement en vigueur aux Chemins de fer de Kayes au Niger et de la Guinée..... 601
14 août 1914. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1908, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des Colonies..... 602
21 août 1914. — Arrêté désignant les bureaux des télégraphes assurant l'échange des mandats télégraphiques prévu par le décret du 16 octobre 1907 et l'arrêté interministériel du 9 octobre 1912..... 607
22 août 1914. — Arrêté promulguant le décret autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation..... 607
Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret du 12 juillet 1912..... 608

Actes du Gouvernement local.

25 juillet 1914. — Arrêté autorisant le remboursement d'une somme de 887 fr. 26 versée à l'appui d'une demande de permis d'exploitation non délivré..... 607
25 août 1914. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914..... 608
25 août 1914. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 1914 de la commune de Conakry..... 608
25 août 1914. — Décision approuvant les états de dégrèvement des patentes et des licences de l'exercice 1914..... 608

	Pages
25 août 1914. — Arrêté approuvant l'admission en non-valeur d'une somme de 508 fr. 26.....	609
25 août 1914. — Arrêté approuvant l'admission en non-valeur d'une somme de 386 fr. 22.....	609
25 août 1914. — Arrêté approuvant le compte administratif présenté par l'administrateur-maire des opérations de recettes et de dépenses de la commune de Conakry.....	610
26 août 1914. — Arrêté accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire à Boffa.....	610
26 août 1914. — Arrêté accordant à la Société de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Kassambia (cercle du Rio-Pongo).....	610
26 août 1914. — Arrêté portant retrait de permis provisoire agricole à Mamou.....	611
26 août 1914. — Arrêté accordant à M. Marius Guichard un permis d'occupation provisoire agricole.....	611
26 août 1914. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole.....	611
26 août 1914. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole.....	612
26 août 1914. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.....	612
26 août 1914. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	612
26 août 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.....	613
26 août 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires.....	613
26 août 1914. — Arrêté accordant des concessions définitives.....	613
26 août 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry.....	614
26 août 1914. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires à Conakry.....	614
26 août 1914. — Arrêté portant transfert de concessions provisoires à Conakry (zone indigène).....	615
26 août 1914. — Arrêté accordant à M. Bally un permis d'occupation provisoire agricole.....	615
26 août 1914. — Arrêté accordant à la Société Attya frères un permis d'occupation provisoire à Faranah.....	616
26 août 1914. — Arrêté accordant à M. Maroun Zacca un permis d'occupation provisoire.....	616
31 août 1914. — Arrêté déterminant le mode de rapatriement et de subsistance des familles de tirailleurs de l'active et de la réserve.....	616
3 septembre 1914. — Décision supprimant le train de voyageurs partant de Conakry et de Kankan le mercredi de chaque semaine.....	617
Nominations, mutations, etc.....	617
25 juillet 1914. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).....	620
25 juillet 1914. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel désignant M. le Conseiller Clavius-Marius pour présider la session d'assises à Conakry (Guinée française).....	620

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	620
Avis de demande de concessions agricoles.....	621
Avis de demande d'immatriculation.....	621
Avis d'ouverture de succession.....	621
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1914.....	621
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	622
Cablogrammes Havas.....	629
Annonces.....	631

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES COLONIES. — RAPPORT sur la situation des travaux effectués sur fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale française au 31 décembre 1913.

(Exécution des prescriptions de l'article 10 de la loi 23 décembre 1913, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions.)

Les lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907, 18 février 1910 et 23 décembre 1913 ont autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter successivement divers emprunts s'élevant respectivement à 65, 100, 14 et 167 millions.

Ces emprunts étaient effectués en vue, d'une part, pour l'emprunt de 65 millions, du remboursement des emprunts antérieurement réalisés par les colonies du Sénégal et de la Guinée; d'autre part, de l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans les lois qui les ont autorisés.

L'évaluation rectifiée de chacun des ouvrages prévus, ainsi que la situation des travaux exécutés sur les fonds de ces emprunts, est indiquée dans l'exposé ci-dessous.

A. — Emprunts de 65 et 100 millions.

ASSAINISSEMENT ET ALIMENTATION ET EAU DES VILLES DE SAINT-LOUIS, DAKAR, RUFISQUE.

Les ouvrages groupés sous ce titre, dans la loi du 26 juillet 1912, comprennent tous les travaux d'assainissement prévus au programme des lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907, pour les villes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, et d'adduction d'eau dans la ville de Dakar, prévus à la loi du 22 janvier 1907.

1° Assainissement.

a) Programme de la loi du 5 juillet 1903. — Le programme de ces travaux se trouve presque entièrement réalisé à la fin de 1913, sauf en ce qui concerne les égouts de Saint-Louis et Rufisque qui n'ont pu être entrepris.

Les dépenses constatées au titre de ces deux derniers ouvrages concernent uniquement les études préliminaires faites en vue de la préparation du projet relatif à leur exécution.

Les municipalités des villes de Saint-Louis et de Rufisque sont dans l'impossibilité d'accepter leur réseau d'égouts dans les seules conditions où ils pourraient être établis. On sera probablement obligé de renoncer à l'exécution de ces ouvrages.

Des études ont été entreprises, dès 1913, en vue de l'utilisation des crédits qui demeureront ainsi disponibles à d'autres travaux dont profiteraient les villes de Saint-Louis et de Rufisque.

b) Programme de la loi du 22 janvier 1907. — Ces ouvrages comportaient, conformément au projet approuvé par le Département et autorisé par décret du 24 mars 1908, les travaux suivants à exécuter à Dakar.

Construction de collecteurs d'eaux pluviales et de caniveaux, ouverture de voies nouvelles, empiérement et plantation de ces voies, aménagement de l'anse Bernard, décapement des dunes et assainissement des nouveaux quartiers, comblement et drainage du champ de course, etc.

Ces travaux sont en grande partie terminés. Les crédits inscrits au budget de l'exercice 1914 permettront l'achèvement des ouvrages en cours et le rachat à l'entrepreneur,

dans les conditions de la convention du 13 juillet 1911, du matériel inemployé devant servir à la continuation des travaux qui seront poursuivis sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française.

2° Alimentation en eau de la ville de Dakar.

La loi du 26 juillet 1912 a prévu, à ce titre, une allocation de 3 millions, répartie de la façon suivante :

1° 2,100,000 francs représentant l'évaluation rectifiée, par décret du 18 septembre 1912, des ouvrages autorisés par décret du 6 juin 1907. Ces derniers comprennent : le forage de puits de grand diamètre dans la région de M'Bao, l'établissement d'une conduite de refoulement de 18 kilomètres de longueur reliant M'Bao à Hann, l'installation d'usines pour le refoulement de l'eau et l'extension du réseau de distribution dans la ville.

Ces travaux, qui sont presque terminés, entraîneront l'épuisement de l'allocation qui leur est réservée ;

2° 471,400 francs ont été affectés, par décret du 18 septembre 1912, à l'installation d'un réseau complémentaire de canalisation et à la construction d'un nouveau réservoir sur le boulevard National. Ce dernier ouvrage, entrepris en 1913, sera terminé en 1914 ; de même le réseau complémentaire de canalisation sera vraisemblablement exécuté, en grande partie, au cours de l'année prochaine ;

3° 428,600 francs seront affectés à l'installation dans la ville de chasses à l'eau de mer dans les égouts et bouches d'arrosage et d'incendie.

Dès l'intervention du décret qui doit les autoriser, ces ouvrages seront entrepris. Un crédit de 250,000 francs est inscrit à ce titre en 1914.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES PORTS DU SÉNÉGAL ET ÉCLAIRAGE DE LEURS ABORDS

La loi du 26 juillet 1912 a prévu, à ce titre, une allocation de 14,400,000 francs, répartie de la façon suivante, d'après l'exposé des motifs de cette loi :

Quais de Saint-Louis.....	2.100.000 ^f »
Port de Dakar.....	11.300.000 »
Port de Rufisque.....	700.000 »
Eclairage des abords du port de Dakar.....	300.000 ^f »

Total.....	14.400.000 »
------------	--------------

1° Quais de Saint-Louis.

Ces ouvrages, dont l'exécution a été autorisée par décret du 3 juillet 1904, comportent, outre la construction des quais en amont et en aval du fleuve, l'installation d'une cale de halage en travers, de grils de carénage, d'appontements sur la rive et à la gare maritime.

Tous ces ouvrages sont à peu près terminés.

Un crédit de 140,000 francs est inscrit au budget de 1914, pour permettre : 1° le remboursement de la retenue de garantie à l'entrepreneur chargé des travaux ; 2° la continuation de la pose de voies Decauville et du raccordement, par des chaussées, des quais et appontements de la rive droite avec les rues de la ville.

L'achèvement de ces travaux entraînera vraisemblablement l'épuisement de l'allocation de 2,100,000 francs, réservée par la loi du 26 juillet 1912.

2° Port de Dakar.

La construction de ce port et du bâtiment réservé à ses services, autorisée par décrets des 29 décembre 1903 et 11 mars 1909, est achevée.

En 1913, l'on a continué les travaux d'outillage autorisés par décret du 18 septembre 1912. Ceux-ci seront achevés en 1914, à l'exception de l'aménagement du magasin de la Marine, évalué à 48,000 francs ; la remise de ce bâtiment au service du Port est, en effet, subordonnée à la construction, par le Département de la Marine, d'un bâtiment militaire sur le terre-plein de l'arsenal.

La dotation de 11,300,000 francs, affectée aux ouvrages du Port, par décret du 18 septembre 1912, sera suffisante pour permettre le paiement de toutes les dépenses faites ou engagées.

3° Port de Rufisque

Ces ouvrages, autorisés par décrets des 30 mai 1908 et 19 janvier 1909, comprennent la remise en état des anciens wharfs et la construction d'un nouveau wharf, ils sont à peu près terminés.

L'évaluation rectifiée de l'ensemble des ouvrages a été fixée, par décret du 30 mai 1913, à..... 628.500^f »

Il restera donc disponible sur l'allocation de la loi du 26 juillet 1912, soit..... 790.000 »

une somme de.....	71.500 ^f »
-------------------	-----------------------

4° Eclairage des abords du Port de Dakar.

Les travaux d'éclairage des abords du Port de Dakar, autorisés par décrets des 19 janvier 1909 et 30 mai 1913, ont été évalués, dans ce dernier décret, à la somme de 300,000 francs égale à la prévision de la loi du 26 juillet 1912.

Ces travaux seront vraisemblablement terminés en 1914, les dépenses épuiseront l'allocation légale.

Les travaux comprennent : l'installation et la mise en place des feux des Almadies, des Mamelles, du cap Manuel et de l'entrée du port de Dakar.

OUTILLAGE DE DRAGAGE ET DE BALISAGE

Le programme de l'emprunt, qui prévoyait à ce titre l'acquisition d'une drague et d'un bateau-baliseur, a été entièrement réalisé.

Les dépenses relatives à ces acquisitions s'élèvent à environ 935,000 francs, dépassant de 35,000 francs la prévision de la loi du 26 juillet 1912 ; un décret, en date du 30 mai 1913, a régularisé cette situation en autorisant le prélèvement de ce dépassement sur l'allocation réservée aux études et aux travaux du chemin de fer reliant le Kayes-Niger au littoral.

AMÉLIORATION DES FLEUVES SÉNÉGAL ET NIGER

Les études, en vue de l'amélioration de la navigabilité des fleuves Sénégal et Niger, se trouvent terminées.

Toutes les dépenses relatives à cet ouvrage seront liquidées en 1913 ; leur montant atteindra 2,587,564 fr. 04, laissant disponible sur l'allocation de la loi du 26 juillet 1912, soit 2,600,000 francs, une somme de 12,435 fr. 96.

CONTRIBUTION DE LA COLONIE AUX DÉPENSES DU PORT MILITAIRE DE DAKAR

La contribution de la Colonie aux dépenses du port militaire de Dakar, prévue aux lois d'emprunt des 22 mars 1909 et 26 juillet 1912 pour 1,000,000 de francs et autorisée par décret du 17 mai 1911, a été payée au budget de la Marine, au titre de l'exercice 1911.

INSTALLATIONS A LA BAIE DU LÉVRIER

Les travaux prévus pour ces installations seront terminés en 1913. Les dépenses qui ont été autorisées par décret du 6 juin 1907 épuiseront l'allocation de 500,000 francs réservée à cet ouvrage.

ÉTUDES ET CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER RELIANT LE KAYES-NIGER AU LITTORAL

Les études et la construction de ce Chemin de fer, prévues au programme des lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907 sont terminées.

La liquidation de toutes les dépenses afférentes à ces ouvrages épuiserait l'allocation légale qui leur est réservée.

Cette allocation avait été fixée, par la loi du 26 juillet 1912, à 14 millions. Un prélèvement de 35,000 francs, affecté aux dépenses d'outillage, de dragage et de balisage, par décret du 30 mai 1913, l'a réduite à 13,965,000 francs.

CHEMIN DE FER DE LA CÔTE D'IVOIRE

La construction du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, prévue aux lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907, c'est-à-dire jusqu'à Bouaké, se trouvera achevée en 1914.

La liquidation de toutes les dépenses afférentes à cet ouvrage laissera disponible, sur l'allocation de la loi du 26 juillet 1912, soit 37,100,000 francs, une somme de 915,000 francs environ.

Cette somme sera affectée à des travaux de balisage complémentaire, sur le tronçon de ce Chemin de fer compris entre les kilomètres 0 et 162 et à l'achat de matériel complémentaire nécessaire aux besoins de l'exploitation de ce railway.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

La construction de ce Chemin de fer, prévue aux lois des 5 juillet 1903 et 22 janvier 1907, sera terminée en 1913. Ces travaux, autorisés par les décrets des 24 décembre 1903, 8 juillet 1904 et 21 janvier 1908, comprennent la construction de la ligne jusqu'à Kouroussa.

Il reste disponible une somme de 40,000 francs environ qui, inscrite au budget de l'exercice 1914, couvrira les frais de préparation et d'impression de l'ouvrage de M. Salesses, sur les Chemins de fer africains.

CHEMIN DE FER DU DAHOMEY

La construction du Chemin de fer, confiée à la Compagnie concessionnaire, conformément à la convention du 24 août 1904, n'est pas encore terminée.

Il reste à exécuter le ballastage définitif des régions comprises entre les kilomètres 82 et 135 et entre Agoua-gon Savé.

La dépense à prévoir à ce titre est d'environ 40,000 francs. Le budget général contribuera à cette dépense pour 300,000 francs.

Après paiement de tous les autres ouvrages de superstructure, actuellement exécutés sur la ligne de Cotonou à Savé, y compris l'embranchement de Pahou et Segbo-roué, il ne restera, en effet, qu'un disponible de 140,000 francs sur l'allocation de 13 millions, fixée par la loi du 26 juillet 1912.

ASSISTANCE MÉDICALE

Les travaux d'Assistance médicale, prévus au programme de l'emprunt de 100 millions, comprennent : d'une part, la construction de divers groupes d'Assistance médicale indigène au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger, en Mauritanie, à la Côte-d'Ivoire et au Dahomey; d'autre part, la construction d'un hôpital indigène à Dakar, d'un hôpital à Bamako et l'agrandissement de l'hôpital colonial de Dakar.

Ces travaux, autorisés successivement par les décrets des 24 mars 1908, 28 novembre 1908 et 9 septembre 1911, seront terminés en 1913.

Sur l'allocation de 3 millions de francs prévue à ce titre par la loi du 26 juillet 1912, il restera disponible une somme de 24,000 francs environ.

CONSTRUCTIONS MILITAIRES

Les travaux de constructions militaires, prévus au programme de l'emprunt de 100 millions, comprennent les casernements de Dakar, Thiès, Rufisque, Podor et Kati.

Ces ouvrages, autorisés successivement par décrets des 24 mars 1908, 20 septembre 1908, 22 février 1910, 10 mars 1912, 30 octobre 1912 et 30 mai 1913 sont, en grande partie, terminés.

L'allocation, affectée à ces ouvrages par la loi du 26 juillet 1912, sera vraisemblablement épuisée.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES

La construction de la ligne télégraphique Tombouctou-Niamey-Zinder est terminée depuis 1909, laissant disponible, sur l'allocation légale, une somme de 3,500 francs environ.

REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS ANTÉRIEURS

La loi du 26 juillet 1912 a prévu une allocation de 14.330.000 »

Le remboursement des emprunts antérieurs de la Guinée et du Sénégal ayant entraîné une dépense de 14.327.955 90

il reste disponible 2.044 10

DÉPENSES DIVERSES IMPRÉVUES

Sur l'allocation prévue à ce titre par la loi du 26 juillet 1912, soit 170,000 francs, il restera disponible, à la clôture de l'exercice 1913, une somme de 32,396 fr. 81, dont l'emploi reste à déterminer.

L'exposé qui vient d'être fait montre que le programme des emprunts de 65 et 100 millions est en voie d'achèvement. Les disponibilités constatées seront affectées ultérieurement à des ouvrages complémentaires qui seront reconnus d'intérêt général.

B. — Emprunt de 14 millions.

CHEMIN DE FER DE THIÈS VERS KAYES

L'emprunt de 14 millions, autorisé par la loi du 18 février 1910, a permis la construction de ce railway du kilomètre 140 au kilomètre 340.

Les travaux ont été autorisés par les décrets suivants :

1 ^o Décret du 1 ^{er} septembre 1910 : kilomètre 140 à kilomètre 212 (72 kilomètres).....	4.896.000 »
2 ^o Décret du 30 octobre 1911 : kilomètre 212 à kilomètre 267 (55 kilomètres)	3.850.000 »
3 ^o Décret du 5 juin 1912 : kilomètre 267 à kilomètre 340 (73 kilomètres)....	3.254.000 »

Soit 200 kilomètres..... 14.000.000 »

Les dépenses effectuées à la clôture de l'exercice 1913 laisseront, sur l'allocation légale, un disponible de 2,000 francs qui est affecté au paiement, en 1914, de la retenue de garantie d'un marché passé dans la Colonie pour le parachèvement des travaux.

Les ouvrages sont terminés jusqu'au kilomètre 340 et la 2^e section, construite sur les fonds de l'emprunt de 14 millions, a été dotée de tout le matériel nécessaire à son exploitation dans d'excellentes conditions.

C. — Emprunt de 167 millions.

L'emprunt de 167 millions ayant été autorisé par la loi du 23 décembre 1913, aucun ouvrage n'a pu être entrepris sur ces fonds en 1913.

Conformément aux prescriptions de cette loi, les travaux seront commencés aussitôt après l'intervention des décrets qui doivent en autoriser l'ouverture.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — *Détaxe des denrées secondaires.*

Dakar, le 10 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

A la suite du vote de la loi du 5 août 1913, qui a exonéré de tous droits à leur entrée en France les denrées secondaires des Colonies soumises au tarif métropolitain, j'avais été amené à demander au Département le même traitement de faveur pour certains produits de l'Afrique occidentale française bénéficiant actuellement d'une détaxe à leur importation dans la Métropole : cacaos en fèves ou pellicules, café, bananes et ananas.

De plus, en présence des vœux maintes fois formulés par les Chambres de commerce du Haut-Sénégal et Niger et du Dahomey, j'avais ajouté aux denrées énumérées ci-dessus le beurre de karité dont la production a pris, en ces dernières années, une certaine extension dans ces deux Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'être avisé par M. le Ministre des Colonies que, malgré l'insistance de son Administration, le Département des Finances, consulté sur cette question, n'a pas cru pouvoir donner son adhésion à l'exonération demandée. Le Ministre des Finances a estimé, en effet, que le dégrèvement des denrées coloniales originaires des Colonies assimilées a

surtout été accordé en compensation des charges économiques qu'impose à ces possessions leur assimilation douanière avec la Métropole et que cet argument ne pourrait être invoqué en faveur des Colonies du deuxième groupe auxquelles le tarif métropolitain n'est pas applicable.

Il a fait observer en outre que les droits afférents aux denrées coloniales constituent des taxes exclusivement fiscales, destinées à procurer des recettes au Trésor et dont la suppression ne saurait être envisagée dans la situation budgétaire actuelle.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant un secours sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française aux orphelins Lucas, enfants d'un commis des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Un secours, dont le taux annuel est fixé à *trois cent-cinquante francs* (350 fr.), avec jouissance du 4 septembre 1913, est accordé jusqu'à leur majorité, aux orphelins Lucas (André-Léon-Lucien) et Lucas (René-Jacques-Eugène), enfants d'un commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Tutrice légale : M^{me} Nielle Taraoré, dite Belvinda, domiciliée à Kankan (Guinée française).

Art. 2. — La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable sur les fonds de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

ADDENDUM à l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912, réglementant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française.

1^o Ajouter au paragraphe des considérants :

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 2233, du 5 mai 1914 ;

2^o Chapitre III, alinéa B, paragraphe 6, ajouter :

« A compter du 1^{er} janvier 1915, le régime de la masse individuelle est suspendu pour les militaires de cette catégorie du jour de leur embarquement (dépêche ministérielle, Colonies, n° 2233, du 5 mai 1914).

« Ces militaires pourvoient eux-mêmes à leur habillement à l'aide des prestations qu'ils reçoivent des budgets qui les entretiennent.

« En conséquence, tout budget général ou local qui assume l'entretien d'un militaire hors cadres devra verser à la masse individuelle de l'intéressé une somme forfaitaire fixée à 100 francs.

« Cette somme, qui représente approximativement la valeur des effets de toute nature délivrés à l'homme en vue de son service colonial, est payée par le budget local au corps de rattachement du militaire intéressé, qui en transmet le montant au corps de provenance, pour être inscrite à la feuille de décompte spéciale.

« Elle demeure acquise à la masse du fait du départ de l'homme pour la Colonie, et ne donne pas lieu à reversement au budget local en cas de séjour interrompu. »

Dakar, le 16 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'article 162 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juillet 1914.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 162 du code civil est ainsi modifié :

« En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
BIENVENU MARTIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1914, concernant l'article 12 de l'arrêté du 6 juin 1908, organisant le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1914, modifiant les arrêtés du 6 juin 1908, concernant le personnel enseignant,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1914 est modifié comme suit, concernant l'article 12 de l'arrêté du 6 juin 1908 :

Art. 12. — Au point de vue des passages et de la concession des indemnités de route et de séjour, le personnel est classé comme suit :

Institutrices	2 ^e catégorie.
Instituteurs hors classe, de 1 ^{re} et 2 ^e classe ..	2 ^e —
Autres instituteurs	3 ^e —

Dakar, le 24 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le nombre des candidats à recevoir pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, cours 1914-1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} novembre 1912, 27 février et 18 novembre 1913, portant organisation d'un concours professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1913, fixant le nombre des candidats à recevoir pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, cours 1914-1915 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912 prévoit la fixation, avant l'ouverture du concours, du nombre des candidats à admettre ;

Considérant que si le 10 novembre 1913, en raison des nécessités de la relève à prévoir à cette époque, il avait paru suffisant d'arrêter à dix le nombre des administrateurs-adjoints à nommer en juillet 1915, la situation s'est depuis profondément modifiée par suite du détachement de plusieurs administrateurs auprès du Gouvernement chérifien ;

Considérant qu'il est maintenant utile et opportun de porter à quinze le nombre des candidats à admettre au stage à l'Ecole coloniale, cours 1914-1915 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 29 juillet 1914,

ARRÊTE :

Article unique. — Le nombre des candidats à recevoir pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, cours 1914-1915, fixé à dix par l'arrêté susvisé du 10 novembre 1913, est porté à quinze.

Dakar, le 30 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant admission définitive de candidats à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 805, du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, créant en Afrique occidentale française deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale, modifié par les arrêtés des 7 mars 1911, 16 avril 1913 et 15 juin 1914 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen en date du 1^{er} juillet 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'Afrique occidentale française, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. Amadou Faye. | 11. M'Bagnick M'Bodj. |
| 2. Babakar N'Diaye. | 12. Molo Coulibaly. |
| 3. Soumaré Ousmane. | 13. Alioune M'Baye. |
| 4. Aguibou Diallo. | 14. Traoré Amadou. |
| 5. Kolébalé Fofana. | 15. Huchard (Pierre). |
| 6. Sény Fofana. | 16. Soucou Crabé. |
| 7. Amadou Thiam. | 17. Amadou Guèye. |
| 8. Norman (Paulin). | 18. Aminoulaye Guèye. |
| 9. Fily Coulibaly. | 19. Dandjinou (Jean). |
| 10. Badara Sarr. | 20. Ibrahima Diallo. |

Art. 2. — Les candidats ci-dessus désignés sont, en conséquence, agréés en qualité d'instituteurs stagiaires dans le cadre général des instituteurs indigènes de l'Afrique occidentale française, à dater du 1^{er} juillet 1914.

Dakar, le 31 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le nombre et délimitant la zone d'action des Commissions régionales prévues par le décret du 12 octobre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1913, relatif à l'organisation du service militaire du Chemin de fer en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Général de division, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et après avis de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Afrique occidentale française cinq Commissions régionales de Chemins de fer sous le nom de :

- 1^o Commission régionale du Sénégal ;
- 2^o Commission régionale du Haut-Sénégal et Niger ;
- 3^o Commission régionale de la Guinée ;
- 4^o Commission régionale de la Côte d'Ivoire ;
- 5^o Commission régionale du Dahomey.

Art. 2. — La zone d'action de chacune de ces Commissions est ainsi fixée :

Commission régionale du Sénégal : Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et Chemin de fer de Thiès à Kayes ;

Commission régionale du Haut-Sénégal et Niger : Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Commission régionale de la Guinée : Chemin de fer de la Guinée ;

Commission régionale de la Côte d'Ivoire : Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;

Commission régionale du Dahomey : Chemins de fer du Dahomey.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant interdiction dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, à compter du premier jour de la mobilisation, de l'emploi du langage convenu ou chiffré et des langues étrangères pour les télégrammes du service intérieur.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le cablogramme du Ministère des Colonies n° 885, du 1^{er} août 1914 ;

Vu l'ordre de mobilisation générale ;

Vu l'article 7 de la convention de Lisbonne de 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — L'emploi du langage convenu ou chiffré et des langues étrangères est, à compter du premier jour de la mobilisation, interdit pour les télégrammes du service intérieur dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Tout télégramme déposé ou reçu dans un bureau ne sera expédié qu'après avoir été visé par la Commission prévue par les instructions en vigueur.

En cas d'arrêt définitif d'un télégramme, le bureau d'origine sera immédiatement prévenu.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, publié et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 2 août 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant la composition des Commissions régionales prévues par le décret du 12 octobre 1913 et les lieux et modes de réunion desdites Commissions.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation du Service militaire des Chemins de fer en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, fixant le nombre et délimitant la zone d'action des Commissions régionales prévues par le décret susvisé ;

Sur les propositions de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des Commissions régionales en qualité de Commissaires techniques :

.....

3° *Commission régionale de la Guinée.*

MM. le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, membre titulaire ;

le Chef de l'Exploitation dudit Chemin de fer, membre suppléant (en remplacement éventuel du Directeur).

Cette Commission se réunira en principe à Conakry.

Art. 2. — Les Commissaires militaires et leurs remplaçants éventuels seront désignés par le Général, commandant supérieur et leurs noms communiqués par lui directement aux autorités intéressées.

Art. 3. — Ces Commissions se réuniront sur l'initiative des Commissaires militaires, président de chacune d'elle, et après entente avec les Commissaires techniques.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Dakar, le 8 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant allocation d'indemnité aux fonctionnaires, agents et employés, partiellement ou totalement mobilisés par l'autorité militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agents des cadres métropolitains et des cadres européens et indigènes de l'Afrique occidentale française et des différentes Colonies du groupe, à la disposition entière ou partielle de l'autorité militaire, percevront, pendant toute la période durant laquelle ils seront placés dans cette situation, une indemnité spéciale égale à la différence entre l'ensemble des émoluments auxquels leur situation administrative leur donnait droit la veille du premier jour de la mobilisation et les diverses allocations perçues comme militaires.

Art. 2. — Les dispositions précédentes sont applicables à compter du 3 août, premier jour de la mobilisation.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 10 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général appelant par anticipation sous les drapeaux la classe 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 33 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 7 août 1913 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre de la Guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — La classe 1914 est appelée par anticipation sous les drapeaux le 16 août 1914. Les conscrits de cette classe se présenteront au bureau de recrutement de Dakar à la date la plus rapprochée du 16 août, selon l'éloignement de leur résidence et l'état des communications.

Les conscrits de cette classe qui ont été classés dans les services auxiliaires ou qui ont bénéficié de la dispense effective sous les drapeaux, suivant les dispositions du troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 et du paragraphe B de l'arrêté interministériel du 9 février 1910 ou qui sont en sursis d'incorporation suivant les articles 20 et 21 de la loi du 21 mars 1905, sont compris dans cet appel.

Art. 2. — Les ajournés et exemptés de la classe 1914 (art. 18 de la loi du 21 mars 1905) ne sont pas appelés.

Dakar, le 11 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux tarifs spéciaux P. V. n°s 9 et 5, respectivement en vigueur aux Chemins de fer de Kayes au Niger et de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur les Chemins de fer de Kayes au Niger et de Conakry au Niger ;

Après avis des Chemins de fer intéressés ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les textes des tarifs spéciaux aux P. V. n°s 9 et 5, respectivement en vigueur sur les Chemins de fer de Kayes au Niger et de Conakry au Niger, sont remplacés par les suivants :

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 9

(Applicable à la montée et à la descente.)

Huiles de pétrole brutes ou rectifiées, essences minérales, alcools dénaturés en fûts et en estagnons.

Art. 20. — Prix par tonne et par kilomètre pour toute expédition inférieure à 5 tonnes :

De 0 à 150 kilomètres..... 0^f 45

De 151 à 350 — 0 40 en sus du prix ci-dessus.

Au delà de 350 — 0 35

chargement et déchargement compris.

Pour toute expédition inférieure à 10 tonnes mais supérieure ou égale à 5 tonnes ou payant pour ce poids, réduction de 10 % sur les prix ci-dessus sous réserve que le chargement et le déchargement seront à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Pour toute expédition inférieure à 20 tonnes mais supérieure ou égale à 10 tonnes ou payant pour ce poids, réduction de 20 % sur les mêmes prix sous la même réserve.

Pour toute expédition supérieure ou égale à 20 tonnes ou payant pour ce poids, réduction de 30 % sur les mêmes prix sous la même réserve.

Conditions d'application

1° Les matières désignées dans le présent tarif seront contenues dans des fûts cerclés en fer ou des estagnons complètement étanches et bien bouchés.

2° Le Chemin de fer ne répond pas des déchets provenant des coulages en cours de transport lorsque des réserves auront été prises par la gare de départ pour mauvais état des réceptifs.

3° Les matières désignées dans le présent tarif seront exclues des trains contenant des voitures à voyageurs et ne seront transportées que dans des trains de marchandises.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 5

Huiles de pétrole brutes ou rectifiées en fûts ou en estagnons, essences minérales et alcools dénaturés en fûts ou en estagnons.

Prix par tonne et par kilomètre :

Pour toute expédition inférieure à 10 tonnes mais supérieure à 5 tonnes ou payant pour ce poids :

De 1 à 200 kilomètres	0 ^f 45	
De 201 à 400 —	0 40	en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 38	—
Au delà de 600 —	0 36	—

Pour toute expédition inférieure à 20 tonnes mais supérieure ou égale à 10 tonnes ou payant pour ce poids, réduction de 10 % sur les prix ci-dessus.

Pour toute expédition supérieure ou égale à 20 tonnes, réduction de 20 % sur les mêmes prix.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente.

Conditions d'application

Les fûts doivent être cerclés en fer et complètement étanches, les estagnons soudés et renfermés dans des caisses en bois.

L'Administration est exempte de toute responsabilité à raison de la fuite, avaries, manquants, coulages qui pourraient survenir à ces matières.

Elles seront exclues des trains contenant des voyageurs.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et mis en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1914.

Dakar, le 12 août 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 juillet 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 août 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 juillet 1910.

Monsieur le Président,

La loi du 30 décembre 1913, accorde des crédits supplémentaires sur l'exercice 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des officiers et des sous-officiers des armées de terre et de mer.

Le montant de ces crédits, ouverts en addition des crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913, s'élève, au titre du Département des Colonies, à la somme de 151,839 francs.

L'augmentation prévue pour chaque grade doit être payée par moitié aux intéressés à compter du 1^{er} décembre 1913 et intégralement à compter du 1^{er} octobre 1914.

Le projet ci-joint se borne, d'une part, à rendre applicables en France ou en cours de traversée, aux militaires relevant de mon Administration, des dispositions identiques à celles qui ont été adoptées pour le Département de la Guerre et, d'autre part, à apporter aux tarifs de solde coloniale les modifications en rapport avec celles des tarifs de solde métropolitaine.

La solde des lieutenants-colonels et colonels ne comportera plus, en France, qu'un échelon de solde. Il ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de maintenir deux échelons pour la solde coloniale. Un seul tarif a donc été adopté pour ces deux grades et il a été obtenu en ajoutant au chiffre de la nouvelle solde d'Europe le chiffre actuel de l'échelon le plus élevé dans chacun de ces grades. C'est d'ailleurs d'après ces taux qu'avaient été calculés les crédits accordés par le Parlement.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, si vous adoptez les dispositions de ce projet de décret, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
RAYNAUD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 décembre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires pour l'exercice 1913 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes métropolitaines et coloniales à la charge du Département des Colonies ;

Vu les décrets des 31 août 1910, 14 octobre 1911 et 1^{er} décembre 1913, modifiant le décret du 29 décembre 1903 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant la solde des armuriers des Troupes coloniales provenant de la Marine ;

Vu le décret du 9 octobre 1913, fixant la solde coloniale des sous-officiers au double de la solde d'Europe ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs n°s 1 et 6, annexés au décret du 29 décembre 1903, ainsi que le tarif n° 1 annexé au décret du 9 octobre 1913 et n°s 1 et 2 du décret du 30 décembre 1912, sont modifiés et remplacés par les tarifs ci-après qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1913.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

Le Ministre de la Guerre,

MESSIMY.

Le Ministre des Finances,

J. NOULENS.

TARIF N° 1. — Solde d'Europe des officiers, employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels.

GRADES OU EMPLOIS	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division.....	19.894 74	994 74	18.900 »	1.575 »	52 50
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	13.263 16	663 16	12.600 »	1.050 »	35 »
Intendant militaire.....					
Médecin ou pharmacien inspecteur.....					
Colonel.....	10.288 42	514 42	9.774 »	814 50	27 15
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					
Lieutenant-colonel.....	8.355 79	417 79	7.938 »	661 50	22 05
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....					
Chef de bataillon, escadron, sous-intendant militaire de 3 ^e classe.....	7.427 37	371 37	7.056 »	588 »	19 60
Médecin, pharmacien, vétérinaire-major de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration principal.....	6.707 37	335 37	6.373 »	531 »	17 70
Capitaine.....	6.328 42	316 42	6.012 »	501 »	16 70
Adjoint à l'intendance, médecin, pharmacien, vétérinaire-major de 2 ^e classe, officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	5.665 26	283 26	5.382 »	448 50	14 95
	5.115 79	255 79	4.860 »	405 »	13 50
	4.566 32	228 32	4.338 »	361 50	12 05
Lieutenant.....	4.471 58	223 58	4.248 »	354 »	11 80
Médecin ou pharmacien ou vétérinaire, aide-major de 1 ^{re} classe.....	4.073 68	203 68	3.870 »	322 50	10 75
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....	3.770 53	188 53	3.582 »	298 50	9 95
	3.467 37	173 37	3.294 »	274 50	9 15
Sous-lieutenant.....	3.221 05	161 05	3.060 »	255 »	8 50
	2.785 26	139 26	2.646 »	220 50	7 35
Sous-lieutenant de réserve pendant la durée du service actif.....	2.595 79	129 79	2.466 »	205 50	6 85

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.
Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.
Compte pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de services), le temps passé en non activité pour infirmités temporaires ou congé de longue durée sans solde.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de services), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires :

Aux officiers venant de l'Ecole polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Aux officiers venant de l'Ecole spéciale, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Aux vétérinaires militaires, quatre années avant leur admission comme aide-vétérinaire stagiaire.

Tout service militaire accompli avant la nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte, pour l'application des majorations, de la date de leur nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang. Les officiers d'administration de l'intendance et des corps de Santé, des troupes de Santé, des Troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du Commissariat des Colonies, sont admis à compter comme services pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de tout autre période ou temps passé au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit (instituteur, douanier, auxiliaire de Commissariat, etc.).

Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde du sous-lieutenant ayant 6 ans de services. Les capitaines et lieutenants de réserve reçoivent la solde dite « ayant 4 ans de grade ».

TARIF N° 6. — Solde coloniale des officiers, employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels

GRADES OU EMPLOIS	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division.....	39.789 48	1.989 48	37.800 »	3.150 »	105 »
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	26.526 32	1.326 32	25.200 »	2.100 »	70 »
Intendant militaire.....					
Médecin ou pharmacien inspecteur.....					
Colonel.....	19.762 10	988 10	18.774 »	1.564 50	52 15
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					
Lieutenant-colonel.....	15.934 74	796 74	15.138 »	1.261 50	42 05
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....					
Chef de bataillon, escadron, sous-intendant militaire de 3 ^e classe.....	Après 4 ans de grade ou après 32 ans de services.....	13.755 79	687 79	13.068 »	1.089 »
Médecin, pharmacien, vétérinaire-major de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration principal.....					
Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans de services.....	14.974 74	598 74	11.376 »	948 »
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de services.....				
	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....				
Adjoint à l'intendance, médecin, pharmacien, vétérinaire-major de 2 ^e classe, officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	Ayant 4 ans de grade.....	8.393 69	419 69	7.974 »	664 50
Lieutenant.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de services.....	8.298 95	414 95	7.884 »	657 »
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de services.....				
	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de services.....				
Médecin ou pharmacien ou vétérinaire, aide-major de 1 ^{re} classe.....	Avant 4 ans de grade.....	6.612 63	330 63	6.282 »	523 50
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....					
Sous-lieutenant.....	Après 6 ans de services.....	6.252 52	312 62	5.940 »	495 »
	Avant 6 ans de services.....				
Sous-lieutenant de réserve pendant la durée du service actif.....		5.324 20	266 20	5.058 »	421 50
		5.134 73	256 73	4.878 »	406 50

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.
Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.
Compte pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de services), le temps passé en non activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de services), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires.

Aux officiers venant de l'École polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Aux pharmaciens et médecins militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Aux officiers venant de l'École spéciale, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

Aux vétérinaires militaires, quatre années avant leur admission comme aide-vétérinaire stagiaire.

Tout service militaire accompli avant la nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte, pour l'application des majorations, de la date de leur nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang. Les officiers d'administration de l'Intendance et des corps de Santé, des troupes de Santé, des Troupes coloniales provenant des agents civils de l'ancien corps du Commissariat des Colonies, sont admis à compter comme services pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période ou temps passé au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit (instituteur, douanier, auxiliaire de Commissariat, etc.).

Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde du sous-lieutenant ayant 6 ans de services. Les capitaines et lieutenants de réserve reçoivent la solde dite « avant 4 ans de grade ».

TARIF N° 1. — *Solde d'Europe des sous-officiers.*

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE jusqu'à la 5 ^e année de services inclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE CINQ ANS RÉVOLUS DE SERVICES								
	de présence	d'absence	de la 6 ^e à la 8 ^e année incluse			9 ^e et 10 ^e année			à partir de la 11 ^e année		
			par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Adjudant chef, stagiaire officier d'administration d'artillerie coloniale de 1 ^{re} classe.....	»	»	»	»	»	»	»	»	2.502 ^f	208 50	6 95
Adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration d'artillerie coloniale de 2 ^e classe, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	2 44	1 53	1.980 ^f	165 »	5 50	2.052 ^f	171 »	5 70	2.322	193 50	6 45
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....	1 02	0 83	1.476	123 »	4 40	1.548	129 »	4 30	1.818	151 50	5 05
Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergents et maréchaux des logis maîtres tailleur et cordonnier, maréchal de logis premier maréchal.....	0 74	0 68									
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.....	0 72	0 68	1.368	114 »	3 80	1.440	120 »	4 »	1.710	142 50	4 75

OBSERVATIONS. — La solde d'absence des sous-officiers à solde mensuelle est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

TARIF N° 2. — *Solde coloniale des sous-officiers.*

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE jusqu'à la 5 ^e année de services inclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE CINQ ANS RÉVOLUS DE SERVICES								
	de présence	d'absence	de la 6 ^e à la 8 ^e année incluse			9 ^e et 10 ^e année			à partir de la 11 ^e année		
			par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Adjudant-chef, stagiaire officier d'administration d'artillerie coloniale de 1 ^{re} classe	»	»	»	»	»	»	»	»	1.842 ^f	403 50	13 45
Adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration d'artillerie coloniale de 2 ^e classe, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	4 88	2 44	3.816 ^f	318 »	10 60	3.960 ^f	330 »	11 »	4.482	373 50	12 45
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales.....	2 04	1 02	2.808	234 »	7 80	2.952	246 »	8 20	3.474	289 50	9 65
Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergents et maréchaux des logis maîtres tailleur et cordonnier, maréchal des logis premier maréchal.....	1 48	0 74									
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.....	1 44	0 72	2.592	216 »	7 20	2.736	228 »	7 60	3.268	271 50	9 05

OBSERVATIONS. — La solde d'absence des sous-officiers à solde mensuelle est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

ANNEXE AU DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1903

Armuriers de la Marine versés dans les Troupes coloniales.

I. — Solde d'Europe.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier... { de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	(a) 1.458 »	121 50	4 05
		(b) 1.386 »	115 50	3 85
Maitre armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.....	1.314 »	109 50	3 65
Second maitre armurier.....	Sous-chef armurier.....	1.062 »	88 50	2 95
Quartier - maitre { après 10 ans de service... armurier..... { avant 10 ans de service ..	Caporal ou brigadier armurier.....	678 15	56 50	1 90
		495 55	41 30	1 40

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle, si le mois est complet; et on ne doit prendre d'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.

(a) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1^{re} classe de la Marine et à ceux provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine qui se trouvent dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

(b) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine et qui ne se trouvent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

NOTA. — La solde ci-dessus, dite « solde militaire nette d'Europe » est allouée : durant les traversées, du jour inclus de l'embarquement au jour exclus du débarquement pour se rendre : soit de France dans une colonie ou pour en revenir, soit d'une colonie d'un groupe dans une colonie d'un autre groupe.

II. — Solde coloniale.

DÉSIGNATION DES GRADES		SOLDE NETTE DE PRÉSENCE		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef armurier... { de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	(a) 2.768 »	230 65	7 70
		(b) 2.625 15	218 75	7 30
Maitre armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.....	2.482 35	206 85	6 90
Second maitre armurier.....	Sous-chef armurier.....	1.964 85	163 75	5 45
Quartier-maitre { après 10 ans de service... armurier..... { avant dix ans de service.	Caporal ou brigadier armurier.....	1.356 30	113 03	3 77
		991 30	82 61	2 75

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

La solde doit être payée d'après la fixation mensuelle, si le mois est complet; et on ne doit prendre d'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.

(a) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 1^{re} classe de la Marine et à ceux provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine qui se trouvent dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

(b) Cette solde est allouée aux chefs armuriers de 1^{re} classe provenant des chefs armuriers de 2^e classe de la Marine et qui ne se trouvent pas dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade.

NOTA. — La solde coloniale est allouée pendant la durée des services aux colonies. Elle court du jour inclus du débarquement aux colonies jusqu'au jour exclus de l'embarquement pour rentrer en France.

Elle est conservée pendant la durée des permissions accordées dans la limite de trente jours par an.

Lorsqu'ils obtiennent des congés pour en jouir dans la colonie, les armuriers provenant de la marine n'ont droit qu'à la solde militaire nette d'Europe et à la paye fixe dans les conditions fixées par le décret (guerre) en date du 19 septembre 1912. Traités aux hôpitaux, ils conservent la solde de présence coloniale, sous déduction de la retenue d'hôpital fixée par le tarif annexé au décret du 30 décembre 1912 modifiant le décret du 29 décembre 1903.

ARRÊTÉ du Gouverneur général désignant les bureaux des Télégraphes assurant l'échange des mandats télégraphiques prévu par le décret du 16 octobre 1907 et l'arrêté interministériel du 9 octobre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1907, portant organisation d'un service d'échange des mandats télégraphiques entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies françaises d'autre part ;

Vu l'article 6 du décret précité du 16 octobre 1907 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1912, étendant aux relations entre la France et l'Algérie d'une part, Madagascar, le Sénégal, le Haut-Sénégal et Niger et la Guinée française d'autre part, les dispositions du décret du 16 octobre 1907 ;

Vu l'approbation ministérielle par cablogramme n° 1008, en date du 21 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échange des mandats télégraphiques prévu par le décret du 16 octobre 1907 et l'arrêté interministériel du 9 octobre 1912 sera assuré par les bureaux des Postes et des Télégraphes ci-après désignés :

Colonie du Sénégal.

Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Thiès, Tivaouane, Diourbel, Kaolack Fatick, Gorée, Sedhiou et Ziguinchor.

Colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Bamako, Bamako-Koulouba, Bafoulabé, Bobo-Dioulasso, Bougouni, Dédougou, Djenné, Dori, Fada-N'Gourma, Gao, Gaoua, Goumbou, Kati, Kayes, Kita, Koulikoro, Koutiala, Médine, Mopti, Niafunké, Nioro, Ouagadougou, Ouahigouya, Satadougou, Ségou, Sikasso, Sokolo, Tombouctou et Toukoto.

Colonie de la Guinée française.

Conakry, Kankan, Mamou, Boké, Kindia et Kouroussa.

Art. 2. — Les mandats émis et payés, établis sur feuilles n°s 1403 et 1410, seront décrits en fin de quinzaine sur des états modèles n°s 1421 et 1427 qui, après vérification du Chef de service de chaque Colonie, seront récapitulés sur des certificats de recettes et de dépenses établis en double expédition. Ces certificats seront ensuite remis au Trésorier-Payeur de la Colonie qui en conservera un exemplaire pour justifier la prise en charge de ces opérations dans ses écritures et rendra le deuxième, après visa, au Chef du service des Postes et des Télégraphes, en vue d'être transmis à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes avec les états n°s 1421, 1427 précités et les titres payés.

Art. 3. — Selon que les émissions seront supérieures ou inférieures aux paiements, le compte courant du receveur-comptable chez le Trésorier-Payeur sera débité ou crédité de la différence à chaque quinzaine.

Art. 4. — Il ne sera pas établi de décompte pour les droits de commission perçus sur ces mandats ; chaque office conservera les recettes effectuées à ce titre.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et mis en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1914.

Dakar, le 21 août 1914.

W. PONTY.

Par ARRÊTÉ n° 1999 du 22 août 1914, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a promulgué en Afrique occidentale française, le décret dont la teneur suit :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées de première nécessité indispensables à l'alimentation.

Ils sont également autorisés à fixer les prix maximum auxquels ces denrées pourront être vendues.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

RAYMOND POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

RAYNAUD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme de 887 fr. 26 cent. versée à l'appui d'une demande de permis d'exploitation non délivré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié ou complété par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin et 23 août 1911, 28 juin et 17 décembre 1913 et 4 juin 1914 ;

Vu la demande de remboursement formulée par M. Edouard Walcker du 16 mai 1914 ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera mandaté, au profit de M. Jules Burki, mandataire de M. Edouard Walcker, une somme de 887 fr. 26 cent. versée à l'appui d'une demande de permis d'exploitation non délivré.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, pour être mis en recouvrement, les rôles supplémentaires des patentes de l'exercice 1914, dont le détail suit :

Conakry	300 ^r »
Boffa	4.100 »
Dinguiraye	50 »
Dinguiraye (Bissikrima)	1.050 »
Kankan	1.625 »
Kissidougou	12 50
Koumbia	1.650 »
Labé (agence de Labé)	1.425 »
— (agence de Mali)	700 »
— (agence de Tougué)	887 50
Mamou	937 50
Pita	450 »
Siguiri	300 »
Timbo (agence de Timbo)	487 50
— (agence de Ditinn)	75 »
Secteur Toma (Macenta)	1.050 »
— (N'Zébéla)	1.100 »
	16.200 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1914

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 1914 de la commune de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la délibération de la Commission municipale, en date du 15 juin 1914, approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Conakry ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1914 de la commune mixte de Conakry est arrêté à la somme de 197.863 fr. 89, se décomposant comme suit :

I RECETTES

1) Excédent des recettes de l'exercice 1913.	195.740 ^r 01
2) Restes à recouvrer de l'exercice 1913...	1.723 88
3) Complément de la subvention allouée par la Colonie (par décision du 10 mars 1913) ont été alloués à titre de subvention à la Municipalité qui n'a inscrit que 38.000 francs à son budget primitif)	400 »
	197.863 ^r 89

II DÉPENSES

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant les états de dégrèvement des patentes et des licences de l'exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux disposent de l'article 9

NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT	CADRE DE L'AGENT	GRADE DE L'AGENT	DATE DE NOMINATION dans ce cadre	DATE DEPUIS LAQUELLE la solde de n'a été soumise à aucune réduction
1	2	3	4	5
Medoune Demba Diouf.....	Ouvrier d'Impr. de la Guinée..	Ouvrier de 1 ^{re} classe	17 mai 1905.	17 mai 1905.
Ali Mansaré.....	Interprètes de la Guinée..	Interprète de 2 ^e classe....	10 avril 1900.	10 avril 1900.
Ykissimé Sangaré.....	Infirmiers de la Guinée.	Infirmier.	1 ^{er} janv. 1912.	1 ^{er} janv. 1912.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvés les états de dégrèvement des patentes et des licences de l'exercice 1914 dont détail suit :

PATENTES

Conakry 1 ^{er} état	2.150 ^f »
Conakry 2 ^e état	1.900 »
Dinguiraye,	337 50
Dinguiraye, (Bissikrima)	1.500 »
Kankan	700 »
Timbo (agence de Ditinn)	200 »

LICENCES

Conakry	400 »
---------------	-------

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'admission en non-valeur d'une somme de 508 fr. 26.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la délibération de la Commission municipale en date du 22 avril 1913 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération, en date du 22 avril 1913, par laquelle la Commission municipale de Conakry propose l'admission en non-valeur, dans les écritures du Trésorier-Payeur, sur les restes à recouvrer de l'exercice 1912, d'une somme de 508 fr. 26, se décomposant comme suit :

1 ^o Cotes irrécouvrables de la taxe des chiens en 1912	170 ^f »
2 ^o Créances Castaing	14 »
— Desgranges	10 »
— Gouvernement général (Tribunal)	66 »

3 ^o Créance du service local (Decauville)	3 62
4 ^o Créance des Chargeurs Réunis (Cessions d'eau)	245 »
	<u>508^f 26</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant l'admission en non-valeur d'une somme de 386 fr. 22.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la délibération de la Commission municipale en date du 15 juin 1914,
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération en date du 15 juin 1914 par laquelle la Commission municipale de Conakry propose l'admission en non-valeur, dans les écritures du Trésorier-Payeur, sur les restes à recouvrer de l'exercice 1913, une somme de 386 fr. 22 se décomposant comme suit :

1 ^o Au titre des restes à recouvrer sur cession d'eau à des particuliers, montant de location de compteurs qui n'ont pas été fournis par la Municipalité	217 ^f »
2 ^o Au titre des restes à recouvrer sur recettes en atténuation des dépenses de l'article 9 (cession de matériel électrique à M. Dumont)	106 »
3 ^o Au même titre constituant double emploi ..	63 22
Total	<u>386^f 22</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1914.

J. PEUVERGNE.

Le décret du 12 juillet 1912, par lequel le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions du décret du 12 juillet 1912.

DATE à laquelle la somme de l'agent a été soumise à retenue	SOMME A VERSER					DATE A LAQUELLE devraient remonter les services	DATE DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant cette rétroactivité	AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général	
	MONTANT de la somme	1 ^o PAR UN VERSEMENT immédiat	2 ^o PAR MENSUALITÉS						
			9						
			Nombre	Montant de la première	Montant des autres				
6	7	8					10	11	12
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.				
1 ^{er} août 1912.	747 »	»	60	»	12 45	17 mai 1905.	17 juin 1914.	Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.	
—	820 77	»	60	14 24	13 67	10 avril 1900.	—	—	—
—	15 98	»	10	1 67	1 59	1 ^{er} janv. 1912.	—	—	—

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le compte administratif de l'Administrateur-Maire sur les opérations financières de la Commune de Conakry pendant l'exercice 1913 ;

Vu la délibération de la Commission municipale, en date du 15 juin 1914, approuvant le dit compte administratif ;

Vu les pièces justificatives annexées à ce compte ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte administratif présenté par l'Administrateur-Maire des opérations de recettes et de dépenses de la Commune de Conakry se rapportant à l'exercice 1913 est définitivement approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de.....	484.497 ^f 24
En dépenses à la somme de.....	288.757 23
L'excédent des recettes sur les dépenses	

soit..... 195.740^f 01
est reporté à l'exercice suivant.

Sont également reportés au même exercice les restes à recouvrer de l'exercice 1913 arrêtés à la somme de 1.723^f 88.

Art. 2. — Sont annulés définitivement les crédits disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1913 s'élevant à 172.976 fr. 02.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Boffa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa (lot n° 19 du projet de plan cadastral), d'une contenance de 2.500 mètres carrés, immatriculé sous le n° 52 du Livre foncier du Rio-Pongo, et délimité comme suit :

Au nord et à l'est, par des rues sans nom ; au sud, par le lot 29, et à l'ouest, par l'avenue de la résidence.

Art. 2. — La présente concession, accordée en remplacement du permis d'occupation provisoire du 1^{er} juillet 1913, est soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé, dont la première annuité sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Il devra rembourser les frais de bornage et d'immatriculation de sa concession.

Art. 4. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 5. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain une concession provisoire sise à Kassambia (cercle du Rio-Pongo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kassambia (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de 625 mètres carrés, immatriculé sous le n° 51 du Livre foncier du Rio-Pongo, et délimité comme suit :

Au sud, par un sentier allant du village de Kassambia au débarcadère et des autres côtés, par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession, accordée en remplacement du permis d'occupation provisoire du 28 octobre 1913, est soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 3. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé, dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Il devra rembourser les frais de bornage et d'immatriculation de sa concession.

Art. 4. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 5. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de permis provisoire agricole à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1912 accordant à M. Boucher un permis d'exploitation agricole à Mamou, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Attendu que M. Boucher a abandonné depuis plus de six mois le terrain loué ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 22 juin 1912 accordant à M. Maurice Boucher un permis d'exploitation agricole pour le lot 14 des jardins de Mamou est rapporté.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Marius Guichard un permis d'occupation provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Marius Guichard, commerçant à Morébaya (cercle de Forécariah).

Ce permis concerne un terrain sis à Morébaya, mesurant 3 hectares et délimité comme suit : à l'est, par la route de Morébaya à Coyah ; au nord, par le ravin Takouré ; à l'ouest, par la rivière Fodéa et au sud, par les terrains de culture de Morébaya.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 25 francs, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent permis.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent permis n'est accordé que sous réserve des emprises du Domaine public, tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904, notamment d'une servitude de passage sur une zone de 10 mètres, de part et d'autre de la rivière Takouré.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu le décès, survenu le 7 janvier 1910, de Amar N'Diaye, concessionnaire du terrain ci-dessous désigné ;

Vu le jugement du Tribunal musulman de Saint-Louis, en date du 30 janvier 1914, établissant que Anna Diagne est seule héritière du dit Amar N'Diaye ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à Amar N'Diaye, par arrêté en date du 1^{er} octobre 1904, et concernant un terrain de 2,375 mètres carrés, sis dans la banlieue de Conakry (n° 12 du lot 14), lui est retirée et est transférée à Anna Diagne, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, et avec prorogation de délai jusqu'au 1^{er} octobre 1916.

Art. 2. — La concessionnaire versera au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de 25 francs, dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent transfert. Le prix d'achat à payer lors de la délivrance du titre définitif est fixé à 100 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local en date du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu la demande de cession formulée par M. Jean Dièye, au profit de M. Louis Dubot et concernant la concession agricole qui lui a été accordée provisoirement, par arrêté du 30 décembre 1905 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession agricole accordée à titre provisoire à M. Jean Dièye, par arrêté du 30 décembre 1905, et concernant un terrain de 2.375 mètres carrés, sis dans la banlieue de Conakry (n° 17 du lot 14), lui est retirée et est transférée à M. Louis Dubot, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, et avec prorogation de délai jusqu'au 1^{er} août 1915.

Art. 2. — M. Louis Dubot versera, au bureau des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de 25 francs, dont la première échéance sera exigible le lendemain de la date du présent transfert. Le prix d'achat à payer lors de la délivrance du titre définitif est fixé à 100 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que M. Joseph Coker, concessionnaire d'un terrain sis à Boffa, n'a pas rempli les conditions prescrites par l'arrêté ci-dessus, malgré la mise en demeure qui lui a été notifiée ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 30 avril 1910, accordant à M. Joseph Coker la concession provisoire d'un terrain sis à Boffa (n° 42), et mesurant 1,250 mètres carrés, est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire, accordée par arrêté du 31 juillet 1912, à M^{me} Hanna Naja, et concernant un terrain de 500 mètres carrés, sis à Labé (n° 4 du lot 10), est prorogé jusqu'au 31 juillet 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires pour défaut de paiement de redevances.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909 et 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées n'ont pas versé dans le délai réglementaire les redevances exigibles ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoire	SUPER- FICIE
Abdoulaye Vilane.	Boffa (lot 51).	2 mars 1909 et 9 janvier 1914.	1250 mq.
Yachoub Nassar..	Youkounkoun (cerce de Koumbia).	9 janvier 1914.	900 mq.
Joseph Tyan.....	Dinguiraye (lot 11).	27 mars 1911	625 mq.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Seront annulées les consignations ouvertes au sommier des Domaines (droits constatés), sous les n^{os} 755, 768 et 843, et relatives aux redevances de l'année 1914 dues par les concessionnaires déchus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Attendu que les concessionnaires ci-dessous désignés ont déclaré faire abandon de leurs droits provisoires ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE m. q.	DATE des TITRES PROVISOIRES
Gœrtz.....	Timbo (n ^o 11).	1.840	Permis : du 1 ^{er} juillet 1913.
Chaid Khalil ..	Timbo (n ^o 19).	811	id.
Devès, Chaumet et Cie	Douguédabi (Koumbia)	625	Cession : du 14 sept. 1911.
Devès, Chaumet et Cie	Ditinn.	2.500	du 15 mai 1911.
Devès, Chaumet et Cie	Télimélé.	2.475	du 26 juin 1911.
Bemba Makan- déra	Boké (hors cadastre).	750	du 2 mars 1909.
Sayo Kandou- gou.....	id.	900	du 27 mai 1909.
Souleyman Bâ.	id.	2.000	du 27 mai 1909.
Alassane Diop.	Baralandé (Rio-Nunez).	6.867	du 21 déc. 1908.
Paterson, Zo- chonis et Cie.	Kandafara (id.).	1.535	du 26 janv. 1909.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — M. Chaid Khalil reste bénéficiaire du lot 18 de Timbo, mesurant 1,269 mètres carrés, aux clauses et conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1913, la redevance annuelle à payer au Domaine est réduite à 126 francs 90 centimes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur délivrés par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, à titre définitif, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMÉROS DES TITRES fonciers
		m. q.		
Léon Cochez et Gobinet frères..	Diakolidougou (lot 10).	1.524	27 mars 1911	70
Société Commer- ciale du Soudan français.....	Diakolidougou (lot 11).	1.154	28 juil. 1913.	69
Béjani frères.....	Kollangui (Labé).	400	8 févr. 1913.	30
id.	Tougué.	200	28 déc. 1911	27
Alexandre Béjani.	Tougué.	2.500	id.	28
Compagnie Colo- niale d'Exporta- tion.....	Kattako (Rio- Nunez).	5.000	26 juil. 1909	48
Paillard et Rouanet..	Vieux-Kouroussa (lots 136 et 150).	2.120	27 mai 1911, 9 juillet 1914	64
Habib frères.....	Kollangui (Labé).	900	21 déc. 1912.	29
Société Commer- ciale du Soudan français.....	Diakolidougou (lot 12).	1.010	21 févr. 1911	71

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Attendu que les titulaires des concessions provisoires désignées ci-après sont décédés depuis plus d'un an sans que leurs héritiers aient demandé le transfert des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	DATE DES TITRES provisoires	SUPERFICIE
			mq.
Kétouré.....	Conakry (n° 1, lot 22).	30 janv. 1899.	2.375
Moussiké.....	— (n° 10, lot 22).	10 mai 1898.	375
Kétouré.....	— (n° 13, lot 22).	14 oct. 1893.	587
Baki.....	— (n° 14, lot 22).	id.	480
Bédo.....	— (n° 20, lot 22).	2 déc. 1895.	1.878
Benjamin Jones ..	— (n° 12, lot 24).	21 mars 1891.	595
Iba.....	— (n° 15, lot 24).	4 mars 1891.	525
Crozet Robert....	— (n° 1, lot 39).	19 mars 1897.	525
Modi Bâ.....	— (n° 3 et 5, lot 42).	31 mai 1900.	1.113
Digane Laye.....	— (n° 8, lot 42).	31 mai 1900.	608
Siréké.....	— (n° 16, lot 52).	2 avril 1906.	375
Siréké.....	— (n° 20, lot 52).	27 sept. 1898.	375
Tamou.....	— (n° 4, lot 54).	10 mai 1898.	500
Tamou.....	— (n° 5, lot 54).	7 fév. 1903.	500
Sékou Sylla.....	— (n° 33, lot 97).	4 avril 1905.	600

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française et du 9 octobre 1912, réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes ;

Vu le procès-verbal en date du 11 juin 1914, de la Commission des concessions attestant que les concessionnaires des terrains ci-après désignés n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaire ;

Attendu que les dits terrains font partie des zones déterminées par l'arrêté du 9 octobre 1912 susvisé, où il ne peut être accordé aux indigènes que des permis d'occupation précaire ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
		mq.	
Cira.....	Conakry (n° 1 bis lot 39)	355	31 janvier 1893.
Lansana.....	— (n° 3, lot 39).	525	25 juin 1900.
John Rith.....	— (n° 8, lot 39).	525	25 avril 1892.
Paton.....	— (n° 13, lot 39).	525	26 juillet 1907.
David Thorp.....	— (n° 14, lot 39).	525	24 sept. 1897.
Lardner.....	— (n° 3, lot 40).	562	2 avril 1906.
Samuel Curtis....	— (n° 4, lot 40).	562	28 janvier 1909.
Emba.....	— (n° 5, lot 40).	562	18 juillet 1896.
Elisabeth Coker..	— (n° 6, lot 40).	562	15 déc. 1902.
Ibrahima Cissé...	— (n° 11, lot 40).	562	26 mars 1908.
Boésy.....	— (n° 13, lot 40).	562	2 avril 1906.
Massiré.....	— (n° 6, lot 41).	475	—
Momo Sory.....	— (n° 8, lot 41).	475	2 déc. 1895.
Ibrahima.....	— (n° 10, lot 41).	475	2 avril 1906.
Arouna.....	— (n° 11, lot 41).	475	9 janvier 1903.
Momo Mango.....	— (n° 12, lot 41).	475	7 février 1903.
Yéli Fodé.....	— (n° 15, lot 41).	906	9 mars 1909.
Fatoumata.....	— (n° 17, lot 41).	564	—
Lamina Sako.....	— (n° 1, lot 42).	475	2 mai 1905.
Lamina Touré....	— (n° 1 bis, lot 42)	475	—
Mania Koro.....	— (n° 1 quarto lot 42)	475	—
Lamina Touré....	— (n° 4, lot 42).	504	20 mai 1905.
Sana Camara.....	— (n° 6, lot 42).	608	28 février 1912.
Lamina Touré....	— (n° 7, lot 42).	608	2 mai 1905.
Dione.....	— (n° 12, lot 42).	608	2 avril 1906.
Samuel Rith.....	— (n° 13, lot 42).	608	—
Ansou Camara...	— (n° 15, lot 42).	475	8 nov. 1905.
Colé.....	— (n° 16, lot 42).	475	2 avril 1906.
Famara Sylla.....	— (n° 17, lot 42).	475	20 nov. 1902.
Souma.....	— (n° 18, lot 42).	475	2 avril 1906.

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATES des titres provisoires
		mq.	
Samawa.....	Conakry (nos 2 et 3, lot 43)	812	4 nov. 1898.
Samawa.....	Conakry (nos 10 et 11, lot 43)	650	2 avril 1906.
Ch. Johnson.....	Conakry (n° 13, lot 43).	406	7 déc. 1900.
Monti Souma.....	— (n° 17, lot 43).	325	15 mai 1911.
Karamoko Taraolé	Conakry (nos 18 et 19, lot 43)	975	7 juin 1911.
Siréké.....	Conakry (n° 24, lot 43).	325	7 février 1903.
Yelly Boté.....	— (n° 2, lot 44).	375	27 mai 1908.
Coumba.....	— (n° 2 bis, lot 44)	375	7 février 1903.
Coni Caporo.....	— (n° 3, lot 44).	250	9 sept. 1898.
Counsoun Touré..	— (n° 3 bis, lot 44)	250	29 juillet 1908.
Mahély.....	— (n° 4, lot 44).	525	31 janvier 1897.
Daouda Sèye.....	— (n° 6, lot 44).	525	26 juin 1911.
Sémou Diouf.....	— (n° 9, lot 44).	525	21 février 1911.
Samba Diallo.....	— (n° 10, lot 44).	525	16 juin 1911.
Miss Coka.....	— (n° 11, lot 44).	525	2 avril 1906.
Sira Sylla.....	— (n° 13, lot 44).	525	—
Fodé Taboria.....	— (n° 14, lot 44).	525	19 avril 1901.
Sekho Souma.....	— (n° 17, lot 44).	525	2 avril 1906.
Takou.....	— (n° 1, lot 52).	500	—
J.-B. Thorne.....	— (n° 3, lot 52).	500	30 nov. 1896.
Momo Morébayah.	— (n° 4, lot 52).	500	22 octobre 1909.
Ma Betty.....	Conakry (nos 5 et 9, lot 52).	875	23 nov. 1908.
Sango.....	Conakry (n° 6, lot 52).	500	2 avril 1906.
Fasciné.....	— (n° 7, lot 52).	500	20 juillet 1898.
Jacob Cole.....	— (n° 8, lot 52).	500	7 février 1903.
Banto Ansoumani.	— (n° 10, lot 52).	375	16 déc. 1896.
Kanko Ciné.....	— (n° 11, lot 52).	375	2 avril 1906.
Bokary Moria.....	— (n° 12, lot 52).	375	26 juillet 1907.
Momo.....	— (n° 13, lot 52).	375	2 avril 1906.
Bokary Touré.....	— (n° 17, lot 52).	375	6 octobre 1904.
Seydou Mandigni.	Conakry (nos 21 et 25, lot 52)	750	7 février 1903.
Momo Bassia.....	Conakry (n° 22, lot 52).	375	17 juin 1898.
Kéréfalla.....	— (n° 23, lot 52).	375	3 juin 1903.
Karamoko Dadi ..	Conakry (nos 24 et 28, lot 52)	750	22 mai 1901 et 7 décembre 1906.
Diaw Macauley...	Conakry (n° 26, lot 52).	375	3 octobre 1908.
Mawa Diop.....	— (n° 27, lot 52).	375	2 avril 1906.
Lucéni.....	— (n° 29, lot 52).	375	9 mars 1905.
Nansouma Bangoura.	— (n° 30, lot 52).	375	25 juin 1900.
Williams Gradon.	— (n° 31, lot 52).	375	10 août 1898.
Charles Dial.....	— (n° 32, lot 52).	375	6 février 1908.
Fodé Camara.....	— (n° 33, lot 52).	375	21 février 1911.
Coya Fodé.....	— (n° 34, lot 52).	375	27 mars 1907.
Bourama.....	— (n° 8, lot 54).	500	11 janvier 1897.
Baye Modou.....	— (n° 9, lot 54).	500	—
Bemba.....	— (n° 10, lot 54).	500	24 octobre 1908.
Soria.....	— (n° 18, lot 54).	500	10 octobre 1898.
Samou.....	— (n° 22, lot 54).	750	11 janvier 1897.
Mema Ciné.....	— (n° 26, lot 54).	500	25 mai 1903.
Coni Modou.....	— (n° 27, lot 54).	875	2 avril 1906.
Thomas Passi.....	— (n° 25, lot 70).	475	—
Almamy Moussa..	— (n° 11, lot 98).	579	29 mars 1909.
Bally.....	— (n° 12, lot 70).	475	2 avril 1906.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concessions provisoires à Conakry (zone indigène).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française et du 9 octobre 1912, réservant des terrains à Conakry pour les occupations indigènes ;

Vu les demandes de transfert des terrains ci-dessous désignés, formulées au profit des nommés Boundouka Yansané, Ali Bâ et Abou Sylla ;

Attendu que les dits terrains font partie des zones déterminées par l'arrêté du 9 octobre 1912 susvisé, où il ne peut être accordé aux indigènes que des permis d'occupation précaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	SUPERFICIE	DATE des titres provisoires
		mq.	
Montaga.....	Conakry (n° 24, lot 82).	475	2 avril 1906.
Maciré.....	— (n° 5, lot 105).	753	5 août 1903.
Amadou N'Diaye..	— (n° 22, lot 89).	400	22 octobre 1909.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Bally un permis d'occupation provisoire agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Eugène Bally, négociant à Conakry.

Ce permis concerne un terrain sis à Dixinn (banlieue de Conakry), mesurant 117 hectares et délimité comme suit : au nord, par la route du Niger (du pont de Dixinn au kil. 9,300) ; au sud, par l'emprise du Chemin de fer (du kil. 7,100 au kil. 8,100) ; à l'est, par un terrain vague ; à l'ouest, par le ruisseau de Dixinn.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation, qui est accordé sous réserve des emprises du Domaine public tel qu'il est défini par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 3. — Les indigènes qui ont établi des cultures sur le terrain concédé sont autorisés à enlever leurs récoltes.

Art. 4. — Le bénéficiaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 58 fr. 50 centimes, dont le premier terme sera exigible le lendemain de la date du présent permis.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 5. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société Attya frères un permis d'occupation provisoire à Faranah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 août 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à la Société Attya frères, ayant son siège à Mamou.

Ce permis concerne un terrain sis à Faranah, mesurant 900 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par la route de Dabola ; à l'est, par une ruelle le séparant de la concession Cohen frères ; à l'ouest, par le carré de Poré Kamara et au sud, par celui de Seygou Kamissoko.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de quatre-vingt-dix francs, dont le premier terme est exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Maroun Zacca un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 août 1914.

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Maroun Zacca, commerçant à Mamou.

Ce permis concerne un terrain sis à Timbo (n° 23 du plan provisoire), mesurant 1,340 mètres carrés, et limité comme suit : au nord, par le lot 24 ; au sud, par la route de Kouroussa à Conakry ; à l'est, par une rue sans nom et à l'ouest, par le lot 18.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de cent trente-quatre francs, dont le premier terme est exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier, après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 avril 1914.

J. PEUVERGNE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le mode de rapatriement et de subsistance des familles de tirailleurs indigènes de l'active et de la réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1911, sur le service de l'alimentation des troupes ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1914, modifiant le précédent ;
Vu l'arrêté du 8 mai 1914, sur les frais de transport des militaires indigènes ;
Vu l'arrêté local n° 1257 du 6 août 1914, sur les conditions dans lesquelles sera assurée la subsistance des familles des réservistes indigènes mobilisés ;
Vu la mobilisation générale et les instructions du Général Commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Colonel Commandant militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les familles des tirailleurs de l'active et de la réserve, familles comprenant les femmes et les enfants au-dessous de 15 ans, seront, sur leur demande, rapatriées dans le plus bref délai dans leur village d'origine.

Art. 2. — Elles auront droit au voyage gratuit sur les voies ferrées, maritimes ou fluviales dans les conditions prévues à l'arrêté du 8 mai 1914.

(1) Art. 3. — Les familles des tirailleurs de l'active ou de la réserve composées ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}, qui n'auront pas bénéficié du rapatriement percevront leur subsistance à partir du lendemain du départ du tirailleur, chef de famille, la ration en nature déterminée au tableau A, 2 de l'arrêté du 22 juin 1914 (riz 0 k. 500, viande fraîche 0 k. 400, sel 0 k. 020, bois à brûler 1 kilo, soit de préférence une allocation représentative fixée à 0 fr. 50 dans le cercle de Conakry, 0 fr. 60 dans les autres cercles de la Colonie. Les enfants au-dessous de 8 ans ne toucheront que la demi-ration ou allocation.

Art. 4. — Ces rations et allocations seront versées ou payées d'avance ou par semaine. Il sera établi, au nom des bénéficiaires, une carte d'identité mentionnant le nom du mari, son matricule, son grade et la date de son départ, le nom des femmes, la date du mariage, le nom et l'âge des enfants.

Art. 5. — Tous les paiements ou versements seront faits par les soins des administrateurs commandant de cercle sur présentation des cartes d'identité et les dits versements et paiements seront datés et certifiés.

Il sera ouvert un registre sur lequel seront relevées les cartes d'identité et sur lequel seront mentionnés, certifiés et datés également les versements et les paiements effectués.

Art. 6. — Toutes les dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté seront assurées par le budget local, à charge de remboursement ultérieur par le Budget colonial ou le Budget de la guerre, selon le cas.

Art. 7. — L'arrêté local n° 1257, du 6 août 1914, est et demeure rapporté par le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 août 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant le train de voyageurs partant de Conakry et de Kankan le mercredi de chaque semaine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision du 6 août 1914, réduisant à trois par semaine les trains de voyageurs au départ des gares de Conakry et Kankan;

Vu la réduction du trafic;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — A partir du 7 septembre, le train de voyageurs partant de Conakry et de Kankan le mercredi de chaque semaine est supprimé.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 3 septembre 1914.

J. PEUVERGNE.

(1) Les familles de tirailleurs de l'active ou de la réserve qui se trouvent dans leur pays d'origine n'ont pas droit à la subsistance à moins qu'elles ne possèdent aucun parent susceptible de les faire vivre.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décrets,

Administrateurs

En date du 1^{er} juillet 1914 :

Ont été nommés dans le corps des Administrateurs des Colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1914 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

MM. Homassel (Charles), administrateur en chef de 2^e cl.
Hummel (Georges), —

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

M. Luirette (Auguste), administrateur de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Lapierre (Maurice), administrateur de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Jugla (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Palade (Firmin), —
Caniveng (Auguste), —
Jaillard (Pierre), —

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. de Mauflastre (Jean) adjoint des Affaires indigènes.

Distinction honorifique

A été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Au grade de Chevalier :

M. Pouillet, administrateur des Colonies.

Postes et Télégraphes

Par arrêté ministériel,

En date du 22 juin 1914 :

M. Bousquet (Elie), commis métropolitain des Postes, détaché en Afrique occidentale française, a été nommé commis principal au traitement de 3,700 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1914.

Trésor

Par arrêté du Ministre des Finances,

En date du 12 juin 1914 et pour compter du 1^{er} janvier 1914 :

M. Leguay (Edmond - Charles), commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries générales et des Recettes des Finances, est maintenu à titre d'agent détaché dans le service des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour y occuper l'emploi de payeur de 5^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 23 juillet 1914 :

M. Champion, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 23 juillet 1914 :

M. Pierré, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 23 juillet 1914 :

M. Paoletti, sous-agent comptable de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Arienta, ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

Douanes

En date du 23 juillet 1914 :

M. Mesrine, commis de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bauer, préposé de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 8 août 1914 :

Sont nommés dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française les agents de la Trésorerie d'Algérie, des Recettes générales et des Recettes des Finances, détachés en Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Lacroix (Paul) ;
Harambat (Joseph),
commis de 1^{re} classe des Trésoreries générales et des Recettes des Finances.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Gillet (Auguste), commis de 3^e classe des Trésoreries générales et des Recettes des Finances.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 25 août 1914 :

M. Champion, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé des fonctions de Commissaire de police à Kouroussa, en remplacement de M. Quintrie-Lamotte, adjoint principal des Affaires indigènes.

En date du 27 août 1914 :

M. Gaillardon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du poste de Dabola, est chargé des fonctions d'agent spécial et de garde-magasin de ce poste, en remplacement de M. Jaffre, commis des Affaires indigènes, rappelé sous les drapeaux.

Affaires indigènes

En date du 23 août 1914 :

M. Quintrie-Lamotte, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé agent spécial et garde-magasin du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Vally, rappelé sous les drapeaux.

En date du 26 août 1914 :

M. Terrel, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Labé, en remplacement de M. Roddier, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, rappelé sous les drapeaux.

En date du 27 août 1914 :

M. Bonnaves, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de garde-meubles de l'Hôtel du Gouvernement de la Guinée française, en remplacement de M. Camus, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rappelé sous les drapeaux.

Assistance médicale indigène

En date du 24 août 1914 :

M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Chatenay Joseph et le sergent infirmier des Troupes coloniales Ambrosini Toussaint cessent leurs fonctions à l'Infirmerie des Travaux neufs du Chemin de fer à Kouroussa et sont mis à la disposition du Chef du Service de Santé de la Guinée.

M. le médecin-major de 2^e classe Chatenay Joseph et le sergent Ambrosini Toussaint sont affectés à l'Hôpital Ballay.

En date du 27 août 1914 :

M. le docteur Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est nommé médecin résident à l'Hôpital Ballay, pour compter du 25 août 1914, en remplacement de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Rouzoul, mis à la disposition de l'autorité militaire.

M. le docteur Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales est chargé, en outre, pour compter de la même date, du service de l'Assistance médicale indigène de Conakry et aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 1,000 francs prévue au Budget.

En date du 27 août 1914 :

M. le docteur Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du Service médical de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, à compter du 25 août 1914, en remplacement de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Rouzoul, mis à la disposition de l'autorité militaire.

M. le docteur Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du Service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Conakry, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août 1912 susvisé, en remplacement de M. le docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, mis à la disposition de l'autorité militaire.

Commission d'examen

En date du 26 août 1914 :

Une Commission composée de :

MM. Fousset, administrateur de 3^e classe, chef du Bureau des Affaires indigènes, président ;
Caniveng, administrateur-adjoint de 2^e classe, membre ;
Bonnaves, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membre,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour faire subir aux nommés Souleyman Bâ et Kalitigui Touré, candidats interprètes, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Commissions de recrutement

En date du 1^{er} septembre 1914 :

Pour les opérations de recrutement à exécuter à compter du 1^{er} septembre 1914, les Commissions de recrutement seront constituées comme suit :

à Kouroussa :

MM. l'Administrateur commandant le cercle, président ;
Le lieutenant de réserve Lambin, membre ;
Le médecin en service à Kouroussa, membre ;

à Kindia :

MM. l'Administrateur commandant le cercle, président ;
L'officier d'administration Cayatte, membre ;
Le médecin en service à Kindia, membre.

Il sera adjoint à ces Commissions un secrétaire désigné par l'autorité militaire.

Congé

En date du 25 août 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. d'Ornano, Joseph-Léonard, comptable de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 20 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 25 août 1914 :

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Mesrine (Victor), du bureau de Conakry, est nommé chef du bureau de Boké, en remplacement du commis de 2^e classe Cerès (Armand), appelé à continuer ses services au chef-lieu.

En date du 25 août 1914 :

La décision n° 1111, du 9 juillet 1914, est et demeure rapportée.

Enseignement

En date du 23 août 1914 :

M. Abdouraman Diop, instituteur du cadre indigène, actuellement en vacances, est mis à la disposition de l'Administrateur de Beyla, pour servir dans les bureaux du cercle.

Ecrivain auxiliaire

En date du 24 août 1914 :

Le nommé Fernandez Louis, ancien agent de la Banque de Conakry, est engagé, à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, à compter du 21 août 1914.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de 1 fr. 50 par jour.

Gardes de cercle

En date du 29 août 1914 :

Le garde de cercle Bakary Douzo, n° m^{le} 241, en service au peloton de Kankan, est révoqué de ses fonctions, pour acte d'indiscipline grave et pour complicité d'évasion de prisonniers.

La punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Naman Keïta, n° m^{le} 251, par l'Administrateur du cercle de Kissidougou, pour négligence dans le service, est portée de 8 jours à 15 jours de prison, dont 8 avec privation de solde.

Gratification

En date du 27 août 1914 :

Une gratification de 30 francs est accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats télégraphistes employés à la station radiotélégraphique de Conakry, pour leur tenir compte du surcroît de travail auquel ils ont été astreints pendant le mois d'août 1914.

Interprète

En date du 29 août 1914 :

L'interprète stagiaire Nyama est titularisé pour compter du 2 juin 1914.

Interdiction de séjour

En date du 26 août 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit au nommé Demba Sako, pour une durée de trois ans, à compter du 6 août 1914, date de sa libération, et au nommé Momo Bangoura, pour une durée d'un an, à compter du 14 août 1914, date de sa libération.

Libérations conditionnelles

En date du 25 août 1914 :

Les nommés Kassimou Gangoura, Bocary Keïta, Soriba Souma, Ouendé Modou Camara, Almamy Cissé, Morlaye Touré, Ibrahima Sory, Samba Bangoura, Mamadou Diallo, Ibrahima Souma, Momo Souma, Francis Johnson, Moussa Diouldé, Abdoulaye Barr, Lucéni Kamara, Morlaye Kamara, Fodé N'Diaye, William Touré, Lauretta Johnson, sont mis en liberté sous condition, à compter du 25 août 1914.

Postes et Télégraphes

En date du 23 août 1914 :

Une avance de 300 francs sera faite par le Trésorier-Payeur à Conakry, à M. Bouix, chef surveillant des télégraphes, chargé de la visite de la ligne télégraphique de Conakry à la frontière du Sénégal.

En date du 24 août 1914 :

Le nommé Benga Diobo est agréé en qualité de commis auxiliaire stagiaire des Postes et Télégraphes, à la solde de 600 francs par an, et affecté au bureau de Conakry.

En date du 29 août 1914 :

M. Bousquet, commis h. c. des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, est chargé provisoirement des fonctions de chef de service des Postes de la Guinée, en remplacement de M. Puget, parti en congé.

M. Bousquet cumulera ces nouvelles fonctions avec celles de receveur comptable dont il est titulaire.

En date du 2 septembre 1914 :

Une suspension de fonctions de 10 jours est infligée au surveillant des télégraphes Fodé Mandigui, du bureau de Forécariah, pour faute grave dans le service.

Une suspension de fonctions de 10 jours est infligée au surveillant des télégraphes Soriba Coyah, du bureau de Labé, pour indiscipline.

En date du 3 septembre 1914 :

M. Collard, commis métropolitain de 3^e classe, sortant de l'hôpital, est affecté au bureau de Conakry.

Réquisitions de passages

En date du 27 août 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Geonetto (Corse), est accordé à M^{me} Grossetti, femme d'un adjoint des Affaires indigènes.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Leth, femme d'un ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 28 août 1914 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Lucas, femme d'un administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, avec autorisation de s'arrêter à Dakar, est accordé à M^{me} Garnier, femme d'un adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 30 août 1914 :

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Rimajou, veuve d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, décédé à Conakry.

Service zootechnique

En date du 24 août 1914 :

Une retenue de solde de 15 jours, est infligée à l'infirmier-vétérinaire indigène Souley-So, pour négligences répétées dans son service.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle ;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le *lundi cinq octobre mil neuf cent-quatorze, à sept heures et demie*.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 25 juillet 1914.

A. GILBERT-DESVALLONS.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL désignant M. le Conseiller Clavius-Marius pour présider la session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu notre ordonnance de ce jour, fixant au 5 octobre prochain la date d'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française) ;

Vu l'article 82 du décret du 10 novembre 1903,

Désignons M. le Conseiller Clavius-Marius pour présider cette session.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 25 juillet 1914.

A. GILBERT-DESVALLONS.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 15 décembre 1914, à 9 heures, dans les Bureaux du Service des Mines, à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques d'un permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désigné :

Un permis d'exploitation pour or par dragage, n° 11, sur la rivière Miniada, délivré le 15 octobre 1910, valable jusqu'au 15 octobre 1935. Le périmètre est limité ainsi qu'il suit :

A 1.175 mètres de Miniada dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de nord 21° est, nous traçons la normale A B au cours de la rivière, et pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 4.235 mètres en amont des points A et B précités et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 5.000 mètres ; largeur : 800 mètres ; superficie : 400 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré.)

La déchéance du permissionnaire a été prononcée par arrêté en date du 30 mai 1914.

Mise à prix..... 800 fr.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ce périmètre qui sera livré dans l'état où il se trouve.

Sont admises à l'adjudication, les personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du 6 juillet 1899, à l'exception du titulaire déchu.

Le paiement du montant de l'adjudication devra s'effectuer dans les 48 heures à la caisse du Trésorier payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ce versement au Trésor, le nouveau titulaire sera purement et simplement substitué aux droits et obligations du précédent exploitant, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, il sera astreint au paiement de l'annuité visée par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 15 décembre 1914.

On peut consulter, au bureau du Service des Mines, tous les documents concernant ce permis : Arrêté de délivrance, plan d'abornement, cartes générales.

Conakry, le 10 juin 1914.

Le Chef de Service des Travaux publics p. i.

QUILLAC.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Demande de M. Bayle (Pierre-Joseph-Michel-Charles), négociant à Labé, pour un terrain situé près du village de Laya du Kakossa (cercle de Forécariah).

Ce terrain est à cheval sur le chemin menant de Laya à Kembélougni et à la distance d'environ 1 kilomètre au sud de Laya et de 1,500 mètres au sud-ouest du poste de Douane de Laya.

La concession demandée est au nord, immédiatement contigüe à la palmeraie entourant les villages de Laya et Sacona ; au sud, elle est en bordure d'une plaine marécageuse qui la sépare des terres du village de Kembélougni ; elle est délimitée, à l'ouest, par des terrains vagues, et à l'est, par la plaine en partie inondée. Superficie : *seize hectares et demi* environ.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} octobre 1914, dernier délai.

Conakry, le 22 août 1914.

2-2

Demande de M. Cuvillier Joseph, administrateur de 2^e classe des Colonies, en retraite, résidant à Conakry, agissant au nom de la Société « La Colonisation Française » dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, pour un terrain sis à Dembaya, canton de Béréiré, cercle de Forécariah.

Le terrain en question, situé à l'est du village de culture de Dembaya, suit le cours de la rivière Légué et se prolonge dans l'intérieur de la vallée de cette rivière, à l'est, conformément au croquis déposé.

Les limites de ce terrain sont : à l'ouest, la rivière Légué ; au nord, en partie, la rivière Légué également ; au sud et à l'est, et la partie nord, non limitée par la rivière Légué, celles indiquées sur le croquis déposé. Superficie : 199 hectares 68 ares 60 centiares environ.

Demande de M. Cuvillier Joseph, administrateur de 2^e classe des Colonies, en retraite, résidant à Conakry, agissant au nom de la Société « Le Syndicat des Plantations Africaines, » dont le siège est à Chantonnay (Vendée), pour un terrain situé sur la rive droite de la rivière Kili, en face le village de Béréiré, cercle de Forécariah, mesurant 199 hectare 72 ares environ.

Le terrain en question suit la berge de la rivière Kili pendant 700 mètres environ et se prolonge au nord de cette base, conformément au croquis déposé.

Les limites de ce terrain sont : au sud, la rivière Kili ; à l'est, le terrain marécageux qui borde cette rivière ; à l'ouest et au nord, les limites indiquées sur le croquis déposé.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} novembre 1914, dernier délai.

Conakry, le 7 septembre 1913.

1-2.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry

Suivant réquisition n° 660, déposée le 9 septembre 1914, le sieur **Saadeh Hassein dit Seydou Hassein**, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, né à Sour (Syrie), vers 1881, marié à la dame Namina Souma, selon la loi coranique, a demandé l'immatriculation, au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante centimètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 16 du lot 40 du plan de lotissement et borné : au nord, par la parcelle 6 du lot 40 (concession Elisabeth Coker) ; au sud, par la 3^e avenue ; à l'est, par la parcelle 15 du même lot et à l'ouest, par la parcelle 17.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Moriba Sankho, suivant acte de Sorano, notaire *p. i.* à Conakry, du 29 juillet 1914 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Aumont, Claude-Jean-Marie-Joseph, de son vivant écrivain auxiliaire au Secrétariat général, décédé à Conakry le 6 août 1914, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 5 septembre 1914.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

G. GUY.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois d'août 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	30.8
Minimum.....	20.4

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	27.8
Minima de chaque jour.....	22.7
Moyenne du mois.....	25.3

<i>Pressions barométriques.</i>	
Maximum	763.6
Minimum	759.4
Moyenne des pressions du mois.....	761.2
<i>Etats hygrométriques.</i>	
Maximum	100
Minimum	69
Moyenne des états hygrométriques du mois..	90.3
Nombre de jours de pluie	26
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1103.7
• Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	8.8
Tornades.....	1
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 31 août 1914.

L'Observateur,
A. LESPINASSE.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Conakry

MM.	
Prat Jean.....	15 ^f »
Galibert Henri.....	500 »
Galibert Sylvain.....	50 »
Bézagu L.....	50 »
Paillard & Rouanet.....	300 »
Mathe.....	75 »
Chargeurs Réunis.....	500 »
Barthes Louis.....	50 »
Muller Pierre.....	40 »
Guiraud & Mader.....	200 »
Bonhomme	25 »
Saint-Ramon.....	25 »
Total	1.830 ^f »

MM.	
Bardet, Georges.....	50 ^f »
Barberis.....	10 »
Anonyme.....	5 »
Valli.....	15 »
Leguay.....	50 »
Vigneau.....	10 »
Polguer.....	10 »
Djiguiha Camara.....	5 »
Mollis	5 »
Coutu.....	20 »
Beynis frères.....	100 »
Verdon.....	25 »

Société A. des Etablissements R. Louvrié.....	200 »
Verbeeck	50 »
Mas O.....	20 »
Foufounis.....	200 »
Le Boucher.....	75 »
Pellegrin	10 »
Soumah.....	5 »
Fodé Jocouba.....	1 »
Total	866 ^f »

MM.

Magnan & Boutal.....	200 ^f »
Mallet	10 »
Ricoux.....	10 »
Darracq.....	50 »
Vidal Raoul.....	25 »
Faccendini.....	25 »
Tourniaire.....	10 »
Gomez Nicolas.....	5 »
Bonnaves.....	25 »
Peuvergne Henri.....	25 »
Gazaubon.....	25 »
Cottier.....	5 »
Macfaye Emile.....	5 »
Laurence Albert.....	5 »
Quinn Thomas.....	5 »
Fowler Jacques.....	5 »
Demba Joseph.....	5 »
Bassamba Bengali.....	5 »
Boubakar Diallo.....	2 »
Havisaïde Edouard.....	5 »
Momodou Touré.....	2 50
Salifou Yatara.....	3 »
Sekou Souma.....	2 »
Lucini Souma.....	1 50
Ansou Camara.....	0 75
Yénou Camara.....	0 50
Lamina Silla.....	1 »
Morlaye, planton.....	0 50
Agents de Police de Conakry.....	51 »
Pichot.....	20 »
Champeau.....	25 »
Raphael.....	10 »
Norbert.....	5 »
Chevalier.....	5 »
Guy.....	20 »
Curtis Benoît.....	5 »
Tellier.....	20 »
de Prat.....	20 »
Buisson	20 »
Cuvellier.....	20 »
Hervé.....	5 »
Hedde.....	5 »
Boudaud.....	20 »
Nicolaud.....	20 »
Lieutenant Chauvin.....	25 »
Dumas.....	30 »
Ecalé.....	50 »
Lhuerre.....	40 »
Dodds.....	25 »
Alioum Gueyes.....	3 »
Pécarrère H.....	50 »
Margain.....	15 »

Lauzet.....	5 »
Camara.....	4 »
Thomas.....	11 10
Santoni.....	25 »
de Coston.....	25 »
Le Peton.....	500 »
Produit de la représentation du 30 août 1914, à l'hôtel Dubot.....	233 50
Cercle européen de Conakry.....	50 »
Poiret, secrétaire général.....	200 »
Total.....	<u>2.026^f 35</u>

MM.

Personnel du Service des Douanes.....	444 ^f »
Momo Salifou.....	1 »
Moussa Souma.....	1 »
Mamadou Kourouma.....	2 »
Vigneau R.....	50 »
Pellegrin.....	15 »
Sorano.....	20 »
Morosini.....	150 »
Bonneau.....	50 »
M ^{me} Tozza.....	6 »
Bord.....	100 »
Julian.....	20 »
Bayle.....	5 »
Nicolas Fernandez.....	2 »
Houard.....	50 »
Union Artistique Sportive et de Tir.....	100 »
Sampayo.....	10 »
Mangué.....	5 »
Lelouvier.....	5 »
Turpin.....	5 »
Deproge.....	20 »
Rennes.....	30 »
Pénin.....	20 »
Cugnier.....	50 »
Fousset.....	50 »
Cannivencq.....	40 »
Bodier.....	5 »
Guibal Régis.....	10 »
Costode.....	5 »
La Camayenne.....	100 »
Chachuat.....	15 »

Totaux..... 1.386^f »

MM.

Bousquet.....	25 »
Grand.....	15 »
Viala.....	15 »
Marty.....	10 »
Coumert R.....	10 »
N'Diaye.....	5 »
Diop.....	2 »
Collard.....	10 »
Diadhou.....	2 »
Ali Gézazi.....	25 »
Ahmed Touachi.....	50 »
Ahmeh et Kali Abed.....	500 »
Abd Elouahed.....	25 »
Ahmed Aouate.....	25 »
Botros et Chedid.....	200 »

Brahim Kizaoui.....	50 »
Botros Brahime.....	100 »
Benyamine.....	50 »
Chadi Esmail.....	50 »
Daoud Said.....	75 »
Darouiche Assaf.....	50 »
Elias Kamou.....	50 »
Elhage Mahmoud.....	25 »
Fehmi Danoune.....	50 »
Georges Assaf.....	50 »
Georges Mattar.....	50 »
Hatem Amine.....	200 »
Hessaine Ouhaibi.....	100 »
Jabre frères.....	2000 »
Joseph Jabre.....	100 »
Joseph Naffa.....	100 »
Jabre Dahrouge.....	25 »
Joseph Merhi.....	50 »
Joseph Antoume.....	50 »
Khalil Sakdane.....	25 »
Khalil Akanane.....	50 »
Khalil Dahoud.....	15 »
Kassem Mouhamede.....	50 »
Khalil Assaf.....	100 »
Letfallah Neimi.....	75 »
Mouhamed Héballah.....	50 »
Moustafa Assad.....	150 »
Mahmoude Kehour.....	40 »
Mahmoude Hejazi.....	100 »
Moussi Elias.....	25 »
Mouhamed Essatle.....	25 »
Naja frères et Moussi.....	500 »
Nassim Attya.....	200 »
Naji Loulou.....	75 »
Najib Chaoul.....	100 »
Rizk frères.....	500 »
Sabbague frères.....	500 »
Sadek Hodroge.....	250 »
Zaine Joseph.....	50 »

Totaux..... 7.024^f 00

Personnel médical et infirmier du Service de Santé.

MM.

Emily, médecin principal.....	200 »
Kerneis, médecin-major.....	100 »
Chatenay, id. (2 ^e versement).....	50 »
Lepinasse, pharmacien aide-major.....	60 »
M ^{me} Cremona, infirmière lingère.....	25 »
Cremona, adjudant.....	25 »
Bonnaffous, caporal.....	10 »
Kergadallan, id.....	10 »
Grivelli, soldat.....	5 »
Guine Tourou, soldat.....	5 »
Mamadou Tamsir, aide-médecin.....	20 »
Babadie Sobané, sergent.....	5 »
Henri, sergent.....	5 »
Sogbé, sergent.....	5 »
Beingé, sergent.....	5 »
Moussa Konté, caporal.....	2 »
Abdoulaye Demba, caporal.....	2 »
Moussa Beina, infirmier ordinaire.....	1 »
Ykissime, infirmier ordinaire.....	1 »
Carimou Abdul, infirmier ordinaire.....	2 »

Lamina Sousou, infirmier stagiaire.....	2 »
Bala Konaté, infirmier stagiaire.....	0 50
Moussa Fodé, id.	2 »
Mamadou Alpha, infirmier stagiaire.....	3 »
Momo, infirmier manoeuvre.....	2 50
Momodou Sy, id.	2 »
Mamadou Cana, id.	0 30
Ibrahima Caye, id.	2 »
Mamadou Konté, id.	1 »
Yon Konté, id.	1 »
Yola Souma, id.	1 »
Kerfalla Demba, id.	0 50
Brahima M'diaye, id.	1 »
Soriba Cilla id.	0 50
Ansou Camara, id.	2 »
Babadie Camara, id.	1 »
Momo Camara, id.	2 »
Mamadou Camara, id.	0 50
Ansoumani Yatara, id.	1 »
Sakara So, gardien lazaret.....	2 »
Williams Timiné, cuisinier.....	3 75
Anaclet, blanchisseur.....	1 50
Bokary, aide-cuisinier.....	0 30

Total..... 571^f 30

Cercle de Dubréka

1^{re} LISTE.

MM.	
Figarol, administrateur.....	25 »
Hugon, administrateur-adjoint.....	15 »
Bezaud, adjoint des A. I.	5 »
Battle, brigadier douanes.....	5 »
Bonfanti, commis P. T. T.	10 »
Cotrin, agent P. Z.	10 »
Tissivell, WalKden.....	10 »
Madame Figarol.....	10 »
Madame Bezaud.....	5 »
Madame Battle.....	5 »
Aguy, agent de la C ^{ie} F. A. O.	5 »

Total..... 105^f »

2^e LISTE

MM.	
Alseni Aidava, commerçant.....	15 »
Ali Mahmouth, —	25 »
Ali Abdoulaye, —	10 »
Mahmouth Bersin, —	5 »
Amadou Ali, —	25 »
Kalifou Aidava, —	20 »
Joseph Kadara, —	10 »
Ali Yassi, —	10 »
Vaquilou Naja Rayad, —	10 »
Abdoulaye Aidara, —	30 »
Moussa Sahdi, —	100 »
Anna Naja, —	50 »
Joseph Abdou, —	15 »
Abibou Zoffane, —	50 »
Lamina Naminise Oulary —	25 »

Total de la 2^e liste..... 400^f »

3^e LISTE

MM.	
Salomon Mahmoud, commerçant.....	100 »
Hamed Terker, —	100 »
Mohamed Akil Josa, —	50 »
Abdoul Rada, —	50 »
Hamed Acar, —	50 »
Mohamed Kedder, —	25 »
Hassef Chain, —	25 »
Hassem Hamed Lachar, —	25 »
Ali Sid Ahmed, —	15 »
Agent de la C ^{ie} F. A. O.	20 »
— Aversoise,.....	30 »
— Paterson, Zochouis et C ^{ie}	50 »
Gérant P. T. T.	10 »
Laptots douanes.....	3 »
Alissata Camara	5 »
Total.....	558 ^f »

4^{em} LISTE

MM.	
Compagnie F. A. O., succursale.....	20 »
Aguy, Agent F. A. O.	5 »
Ch. Thomas, préposé douanes.....	0 50
Magathe, caporal laptot.....	0 50
Kerfalla, laptot.....	0 50
Digui, —	0 50
Tanondi, —	0 50
Ya Moussa, —	0 50
Ansoumani, —	0 50
Karfa Kondé, brigadier cercle.....	0 50
Soriba Camara, garde cercle.....	0 50
Sine Diakité, —	0 50
Mamadou Oulare —	0 50
Bokary Taraoré, —	0 50
Bakary Sylla, —	0 50
Tiecoura, —	0 50
Kaba Camara, —	0 50
Kounadi, —	0 50
Sebe Koyo, —	0 50
Sinia Samaké —	0 50
Souké, passeur.....	0 50
Sadouna, garde 2 ^{me} classe.....	0 50
Doy Konaté, jardinier.....	0 50
Kerfalla, lampiste.....	0 50
Bala Souma, caporal laptot.....	0 50
Mandiou, laptot.....	0 50
Baba Camara, laptot.....	0 50
Babadi Camara, laptot.....	0 50
Soriba Bangoura, laptot.....	0 50
Momody, cuisinier.....	1 00
Ibrahima, boy.....	0 50
Zeze Taraoré, cuisinier.....	0 50
Mamadou Poulo, boy.....	0 50
Siaka Souma, surveillant.....	0 50
Mamadou Camara —	0 50
Ismaila Imbé, facteur.....	0 50
Morlaye, convoyeur.....	0 50
Ansoumani, cuisinier.....	0 50

Total 43^f 50

5^e LISTE

MM.		
Egger Louis, négociant.....	5	100 »
Madame Egger.....		50 »
Mademoiselle Verdier.....		40 »
Benjamin, traitant.....		5 »
Idrissa, —		5 »
Amara Thiam, —		5 »
Binti Bocaré, —		5 »
Saracoleu, —		5 »
Guichard, —		25 »
Laurence, —		10 »
Hamet Fall, employé commerce.....		25 »
Saidou Thomas — F. A. O.		15 »
Jabah Fall, — Louvrié		5 »
Total		275 ^f »

6^e LISTE

MM.		
Gouya Fodé, chef province	5	»
Yaguine Keita, chef village.....	150	»
Moussa Béréiré.....	100	»
Sory.....	75	»
Moussa Kagbéle.....	40	»
Moussa, Bondégori.....	75	»
Ali, Tanéné.....	90	»
Ansoumani, Bentouraya.....	50	»
Moussa, Doyama.....	90	»
Seydouba, Sonfonya.....	35	»
Yatta Modou, Torokoguéa.....	30	»
Segou, Corrérah.....	65	»
Fodé, Téréssé.....	60	»
More, Morékobaya.....	20	»
Total.....		885 ^f »

7^e LISTE

MM.		
Seoud Eid, commerçant.....	50	»
Mamour Diallo, instituteur.....	3	»
Total.....		53 ^f »

Cercle de Dinguiraye.

Mamadou Taraoré, sergent.....	1	»
Aly Seck, caporal.....	1	»
Makan Makasouba, garde de cercle.....	1	»
Guimé Sisoko, —	1	»
Momo Kamara, —	1	»
Makan Konaté, —	1	»
Demba Mara, —	1	»
Manfila Kouroussa, —	1	»
Kéroura Kouroussa, —	1	»
Moussa Touré, —	1	»
Fali Condé, —	1	»
Koli Conaté, —	1	»
Késséri Kamara, —	1	»
Modi Abibou, chef de province de Dinguiraye...	50	»
Saada Baïlo, bijoutier.....	1	»
Amadou Kembou, cultivateur.....	1	»

Mouktar Tall, assesseur tribunal subdivision...	5	»
Oumarou Gaoulo, cultivateur.....	1	»
Habibou Ly, —	5	»
Thierno Abdul Ségou —	5	»
Shérif Saodatou, —	1	»
Assana Maliki, chef de Diambou.....	5	»
Tamimou Ahn, cultivateur.....	1	»
Mamadou Bâ, cultivateur.....	1	»
Baba Alpha, —	1	»
Salifou Sousou, —	1	»
Alfa Baréдио, —	0	50
Thibou Dondi	1	»
Tidiani Dia, chef de province de Niaria.....	60	»
Mam ou Thiam, — de Tamba.....	50	»
Shéry Hamidou, — de Loufa.....	100	»
Yousseuf Thiam, secrétaire du Tribunal de sub- division	1	50
Ibrahima Diallo, chef de Wallandana.....	5	»
Alfa Ousmanne, — de Darès Salam.....	5	»
Baba Kalinko, — de Kalinko.....	5	»
Shérif Hamidou, — de Niérémadia.....	5	»
Thierno Moctar, — de Balimaya.....	5	»
Alfa Bâ, — de M'Boine... ..	5	»
Mondiourou Diallo, chef de Ylimalo.....	5	»
Omar Ramata, — de Dongonlé.....	2	»
Thierno Amadou, — de Kouroufing... ..	5	»
Omarou Alfa, — de Missirah Dinguiraye	5	»
Tafsirou Maki, — de Tamba.....	5	»
Amadou Diély Mamady, cultivateur.....	1	50
Amadou Shérif, représentant de la province du Loufa	1	»
Alpha Camara, chef de Santignia.....	5	»
Mamadou Sourga, chef d'Ansanguéré Dienguellé.	5	»
Thierno Lassana, chef de Mansaréna.....	5	»
Alfa Saliou, chef de Kansato.....	8	»
Sidi Bari, chef de Hérémakono.....	8	»
A. Oumarou Torodo, chef de Bambadala.....	10	»
Foulaba Yéléga, chef de Fatafing.....	4	»
Thierno Kadi, chef de Koubi.....	5	»
Samba Konia, cultivateur.....	1	»
Maliky Ly, —	1	»
Hadi Lamaratou, —	1	»
Cira Gaoulo, —	1	»
Birahima Kankan, —	0	30
Gouraissay Tall, —	1	»
Omar Samba, —	1	»
Demba Labo, —	1	»
Thierno Thiam, —	0	50
Sambou Niame, —	0	50
Paté Sara, —	0	50
Thierno N'Diaye, —	1	»
Thierno Lamine, —	1	»
Nala Ly, —	1	»
Bangali, —	1	»
Amadou Thioubado, cultivateur.....	0	35
Divers, —	0	90
Boubou Kissi, chef de Kamban... ..	10	»
Habibou Maréga, chef de Marégala.....	2	»
Thierno Abdoul, chef de Boubéré-Baïlo.....	5	»
Mamadou Oury, chef de Koumbia, Dantaré, Kooli	15	»
Alfa Mamadou Bobo, chef de Loufa.....	5	»
Thierno Mamadou, chef de Foniokountou.....	5	»
Thierno Hamidou, chef de Bovédébé.....	5	»
Total.....		469 55

Cercle de Faranah

MM.		
Silatigui Fofana.....	20	»
Santigui Karfallah.....	50	»
Total.....	70 ^r	»

Cercle de Kankan.

MM.		
Dugrit employé de Commerce.....	25 ^r	»
Mamadi Kourouma brigadier-chef.....	5	»
Bandiougou Sidibé — 2 ^e classe.....	3	»
Mamadi Kante — —.....	3	»
Mamadi Kondé clairon.....	1	»
Bourema Diallo garde-cercle.....	0 50	
Ka'afa Diollo —.....	0 50	
Bakary Donzo —.....	0 50	
Bandia Doumbia —.....	0 50	
Lahe Keita —.....	0 50	
Moussa Keita —.....	0 50	
Missa Koné —.....	1	»
Kolomba Kondé —.....	0 50	
Kaba Taraoré —.....	1	»
Mamadi Kamara —.....	0 50	
Samba Diallo —.....	0 65	
Mamadi Keita —.....	0 50	
Bandiougou Bakayoko —.....	0 75	
Amara Kourouna —.....	0 50	
Baba Doumbia —.....	0 75	
Nouman Keita —.....	0 65	
Ahmed Sall —.....	1	»
Kalafa Diakite —.....	0 90	
Alengry.....	5	»
Montagne.....	5	»
Athanasias Williams.....	2	»
Raba Taraoré planton.....	1	»
Saint-Antonin greffier.....	25	»
Giraud commerçant.....	25	»
Daouda Sanon.....	0 50	
Fodé Moribaya.....	0 50	
Soriba Mankifon.....	0 50	
Lepochard 2 ^e versement.....	15	»
C ^{ie} Coloniale d'Exportation.....	50	»
Saboul employé de commerce.....	25	»
Alioune Sako.....	5	»
Amadou Lamine Sako.....	2 50	
Bourema Kone brigadier de 2 ^e classe police.....	3	»
Famoro Ba Keita garde.....	1	»
Naman Keita —.....	1	»
Birama Konde —.....	1	»
Dian Sidibé —.....	0 75	
Mamadi Kondé.....	0 75	
Sory Cissé.....	0 75	
Mody Conaté.....	0 75	
Soulemane Touré.....	0 75	
Namou Keita —.....	0 75	
Mamadou Konde collecteur du marché.....	0 75	
Hibrahima Kante —.....	0 75	
Diango Dioubate —.....	0 75	
Grenouilleau (André) agent de commerce.....	25	»
Ousegnon Badou.....	0 75	
Mamadou Gueye.....	0 75	
Les laptots du poste de Kankan.....	5	»

Dariel Williams.....	1	»
Moussa N'Diaye.....	0 75	
Azencott agent de commerce.....	25	»
Baring.....	1	»
Samuel Thomas.....	1	»
John Thomas.....	1	»
Thomas Davres.....	1	»
Ernest Campbell.....	1	»
Edouard Lumpkin.....	1	»
Tabaske N'Diaye.....	0 75	
Amadou Ninki boucher.....	2	»
Kadi N'Diaye.....	0 50	
Fara N'Diaye.....	0 50	
Bokari Diop.....	0 50	
Diomeli Dionkoure.....	0 50	
Fodé Kamara.....	0 75	
Gora Thioun boucher.....	10	»
Mandiaye Anta.....	1	»
Karfala Kamara.....	0 50	
Lamina Cissé.....	0 50	
Alphonse Fall.....	0 75	
Georges David.....	1	»
Guime Diallo, Président du Tal Subdivision.....	5	»
Salioule Kourouma.....	1	»
Ali Kamara maçon.....	1 50	
Leggeris.....	50	»
Les délégués des provinces à Kankan.....	17 50	
Nankouman Konaté.....	1	»
Pecourt, Jean.....	25	»
Barrière.....	50	»
Gali Moussa Dioubate.....	2	»
Kelefa Konaté.....	2	»
Balima Kourouma.....	1	»
Amadou Kaba.....	5	»
Mamadi Kera.....	1	»
Commune-mixte de Kankan.....	250	»
El-Hadj Mamadou Kaba.....	5	»
Joseph Estefan.....	30	»
Halim Attya.....	30	»
Hanna Bitar.....	30	»
Salim Samra.....	30	»
Baedi Gueye.....	1	»
C ^{ie} Française de l'Afrique occidentale française.....	25	»
Maison Rouchard.....	50	»
Lenninger.....	25	»
Mamadou Daramè.....	0 50	
Baba Keita.....	0 30	
Babadi Keita.....	2	»
Fodé Kaniya.....	0 50	
Merlaye Bangoura.....	0 50	
Mouridian Keita.....	0 50	
Momo Keita.....	0 50	
Amadou Coumba.....	1	»
Moussa Koné aide-médecin.....	10	»
Kankan (Kabada) 1 ^{er} versement.....	4 50	
Mori Kaba chef du Baté.....	50	»
Soujiana Kaba.....	5	»
Madiatou Karamoko.....	5	»
Sori Kaba.....	2 50	
Karamoko Kaba.....	2 50	

Total..... 1.030^r 25

Cercle de Kouroussa.

MM.	
Chaffaud	100 ^r »
Docteur Nemorin.....	100 »
Champion.....	25 »
M ^{me} Costes.....	10 »
Quintrie-Lamothe.....	10 »
Maris.....	10 »
Pillot.....	10 »
Ponsot.....	10 »
Baudic.....	10 »
Barillot.....	20 »
Valroff.....	20 »
Ambrosini.....	20 »
Rozies.....	20 »
Raynaud.....	10 »
Mialle.....	10 »
Delay.....	10 »
Elie.....	5 »
Chiarasimi.....	5 »
Compagnie Française	25 »
Compagnie Coloniale d'Exportation.....	25 »
Société Commerciale de l'Ouest africain.....	25 »
Cochez et Gobinet.....	25 »
Paterson, Zochonis et C ^{ie}	25 »
Walkden et C ^{ie}	25 »
Couillec.....	50 »
Bogatgis.....	40 »
Vegreville.....	25 »
Dussaut.....	25 »
Mazac.....	25 »
Cartland.....	25 »
Chaunu.....	25 »
A. Grenouilleau.....	25 »
Agoudes.....	10 »
Bonnet.....	10 »
Fillion.....	10 »
Naja frères Moussi.....	100 »
Georges Kalil Hadife.....	100 »
Toubia Massade.....	100 »
Assade Antoine Hadife.....	100 »
Alexandre Watchi frères.....	100 »
Habib Bricha.....	100 »
Souleyman Richa.....	100 »
Nassif Nassab.....	100 »
Kalim Jabre.....	100 »
Botros Chedith.....	100 »
Zaïte Habib.....	50 »
Saïd Fadoul.....	50 »
Joseph Darwuiche.....	50 »
Assad Joseph.....	50 »
Saïd Joseph Chiere.....	50 »
Attya.....	50 »
Philipp Cheouie.....	50 »
Abibe Bithar.....	50 »
Milhem Chedith.....	50 »
George Assaf.....	30 »
Fenes Antoine.....	25 »
Salim Achard.....	25 »
Besse.....	25 »
Jerch Antoine Darioucha.....	25 »
Chevrillon.....	25 »
Joseph Fadoul.....	25 »
Georges Boulzenck.....	20 »
Rachide Botros.....	20 »
Joseph Brousoub.....	20 »

Jean Habib.....	10 »
Joseph Charabi.....	10 »
Daouth Giries.....	10 »
Abdou.....	10 »
Joseph Maoul.....	10 »
TOTAL.....	2.565 ^r »

Cercle de Kadé

MM.

Liurette, administrateur en chef des Colonies....	50 ^r »
Solichon, administrateur-adjoint.....	25 »
Lirman, adjoint principal.....	25 »
Proust, adjoint principal.....	20 »
Alpha Salifou, Chef province Lémayo.....	502 »
Bourama Fata lian, groupe tyapi.....	85 »
Gardes cercles Koumbia.....	58 »
Diawandi, interprète.....	5 »
Moussa Niaki, interprète.....	5 »
Diawando, infirmier.....	2 »
Suléymann So, traitant.....	2 »
Total.....	779 ^r »

Cercle de la Mellacorée

MM.

Babura Touré.....	5 »
Kamodou, chef de Madiaé.....	20 »
Ansoumani Dioulla, de Fenté Modia.....	5 »
Moussa Diouf.....	2 »
Abdoul Diouf.....	2 »
Babara Toura.....	5 »
Demba Touré.....	5 »
Sékou Madi Touré.....	5 »
Mori Seydou Touré.....	5 »
Sékou Douramodou Touré.....	5 »
Modou Cissé.....	2 »
Sékou Mamina Fofona.....	2 »
Ali Dafé.....	5 »
Momo Banka.....	2 »
Dalou Modou Cissé.....	1 »
Sékou Koutoubou.....	1 »
Tata Laye Touré.....	6 »
Lamina Dafé.....	5 »
Demba Touré.....	2 »
Douramodou Touré.....	4 »
Santgui Hella de Kakoutlage.....	5 »
Bemba Sako, chef de Fandié.....	5 »
Bambadi Youla, de Fandié.....	2 »
Foudia Kamara.....	2 »
Binti Modou.....	2 »
Binti Daouda.....	2 »
Bouna Bi.....	2 »
Kalé Bembadi.....	2 »
Fodé Daouda.....	2 »
Kankou Modou.....	2 »
Lamina Kamara.....	2 »
Méli Momou.....	2 »
Momo Taraoré, chef de Maliguia-Bé.....	4 »
Dandaya Sankon, chef de Taibé.....	10 »
Manga Fodé, à Yanguisa.....	2 »

Bana Mamodou, chef de Safia.....	10 »
C ^{ie} Francaise, Forécariah.....	25 »
Legeay, administrateur en Mellacorée.....	25 »
Docteur Lapoujade, à Forécariah.....	20 »
De Fleury, adjoint principal.....	10 »
Martin Camara, écrivain.....	5 »
Benoît, interprète.....	5 »
Lamina, brigadier des gardes.....	5 »
Bellac, adjoint de 1 ^{re} classe.....	5 »
Almami Sory, du Bénna.....	30 »
Kia Modou, chef de Fodéa.....	5 »
M ^{me} Mondon, à Forécariah.....	10 »
Simini Modou, chef de Kofion.....	5 »
Tamba Gagne ou Gagnia.....	4 »
Cire Modou, chef de Santika.....	4 »
Boy Sori de M'Boro.....	20 »
Ansou, patron laptot, Forécariah.....	1 »
Bokary Kamara, laptot.....	1 »
Bokary Kamara, laptot.....	1 »
Bengali Monsko, laptot.....	1 »
Baki Souma.....	1 »
Karfala Bangoura.....	1 »
Yadi Kamara.....	1 »
Bouya Camara, caporal garde.....	2 »
Makan Samaké.....	1 »
Sidiki Kondé, garde de Forécariah.....	1 »
Moriba Taraoré.....	1 »
Momo Kamara.....	2 »
Bala Dembelé.....	1 »
Meli Sory, chef Rogbané.....	5 »
Kolé Touré, chef Yankissa.....	5 »
Yeni, garde frontière.....	1 »
Bassi, laptot à Benty.....	1 »
Méné, garde frontière à Laya.....	1 »
Faciné, laptot à Morébaya.....	1 »
Léba Oularé, moniteur à Forécariah.....	2 »
Colé Souma, chef de Samaya (Benna).....	5 »
Moussa Yatara, chef de Dabonia.....	5 »
Sogué Souma, chef de Talékouré.....	5 »
Bassi Souma, chef de Kanfonia.....	5 »
Koléya Momo, patron laptot à Matakong.....	1 »
Mangayé, laptot.....	1 »
Mola Baga, à Matakong.....	1 »
Siako Nomoko, laptot.....	1 »
Momo, laptot à Katonko.....	1 »
Momo Souma, laptot Morébaya.....	1 »
Salifou laptot.....	1 »
Amara Camara.....	1 »
Diavando, garde frontière à Laya.....	1 »
Momo Sidiké.....	1 »
Mamadou Diagara, garde Forécariah.....	2 50
Bonto Kamara, chef de Benty.....	5 »
Bengali Karamba, de Fendé Modia.....	2 »
Fama Youla.....	2 »
Bengali Youla.....	2 »
Kalé Modou.....	2 »
Ansoumany Bangoura.....	2 »
Amara Bangoura.....	2 »
Kanko Modou, de Fendé Modia.....	2 »
Kanko Sory.....	2 »
Kouni Bengali.....	2 »
Kolé Bengoura.....	2 »
Foulé Konté.....	2 »
Ansoumani Kamara.....	2 »
Koréka Fodé.....	2 »
Famora Bangoura.....	2 »

Karfalla Demba.....	2 »
Bouto Kamara, chef de Benty.....	0 50
Papa Sarr, à Benty.....	0 50
Rebecca Salomon.....	0 50
Ansoumani Boydi.....	0 50
Nana Kali.....	0 50
Bokary Touré, chef de Réréka.....	10 »
Village de Reiré.....	25 »
Sory Souma, chef de Moussaya (Benna).....	5 »
Total.....	464 ^f »

Macenta, Région militaire

MM.

Villatte, lieutenant.....	100 »
Clapier, docteur.....	100 »
Drouot, sous-lieutenant.....	50 »
Nicard, adjudant.....	50 »
Personnel indigène mission.....	200 »
Total.....	500 »

Cercle de Pita.

MM.

Lapierre.....	20 ^f »
Drouin.....	20 »
Sauvageot.....	20 »
Mamadou Cissé.....	0 50
M. J. Mansour.....	25 »
M ^{me} Lapierre.....	5 »
M ^{lle} Raymonde Lapierre.....	2 »
Roger, Guy et Yvonne Lapierre.....	3 »
Bernard Gaye.....	5 »
Souleyman Doumonia.....	1 »
Bobo Ba.....	1 »
Lamina Karanté.....	1 »
Idrissa Konté.....	4 »
Namory Keita.....	1 »
Gardes de cercle.....	9 »
M. J. Landrie.....	10 »
Hermet.....	20 »
Brière de l'Isle.....	20 »
Pierre.....	20 »
Gardes de cercle.....	3 »
Total.....	190 ^f 50

Cercle de Siguiri.

1^{re} Liste.

MM.

Flottes de Pouzols.....	20 ^f »
Brulé.....	10 »
Pontet.....	10 »
Mistral.....	10 »
Najib Richa.....	50 »
Mercy Richa.....	50 »
Joseph Richa.....	25 »
Michel Vehné.....	25 »
Total.....	200 ^f »

2^e Liste.

Cheeri Adifé.....	50 ^f »
Joseph Chébli.....	50 »
Georges Watchi.....	50 »
Michel Gabriel.....	50 »
Melhen Fade.....	50 »
Kachid Arabi.....	50 »
Feres Bonanch.....	50 »
Feres Antoine.....	50 »
Grandsiré.....	50 »
Total.....	450 ^f »

Poste de Téliélé

MM.

Lamoureux, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe	100 »
Jay, commerçant Kouré-Dindeli.....	100 »
Fieuzal, adjoint des Affaires indigènes.....	75 »
Dieng, commis des P. T. T.....	50 »
Mohamed Ba, écrivain.....	25 »
Gaye Ba, interprète.....	15 »
Alpha Sarafou, chef Téliélé et les chefs Missidi	36 »
Modi Talibe, chef Kompéta et les chefs de Missidi	30 »
Alfa Camara, manœuvre Kouré d'Indeli.....	1 »
Oumarou Macinenke —	1 »
Ady Gocourkou, —	1 »
Mamadou, —	1 »
Mamady Camara, garde de cercle.....	0 50
Diavi Diara, —	0 50
Fily Sissoko, —	0 50
Bakary Diallo, —	0 50
Baba Sidibe, —	0 50
Bouba Taraore —	0 50
Mamady Conate, —	0 50
Mamady Keita, —	0 50
Samba Fatouma, —	1 »
Coba Mende, —	0 50
Moussa Couloubaly, —	0 50
Moussa Keita.....	0 50
Moussa Doumbia, garde de cercle.....	1 »
Mori Taraore —	0 50
Caba Keita —	1 »
Lansine Sidibe, caporal.....	3 »
Boubou Soumare, garde de cercle.....	0 50
Demba Diallo, caporal.....	2 50
TOTAL.....	450 ^f »

Secteur Toma.

MM.

Rieu, sergent, commandant poste de N'Zébéla.....	5 »
Laurence, sous-brigadier des Douanes.....	5 »
Mato, poste Macenta.....	5 »
Gardes frontières poste Kayama.....	5 »
Tirailleurs poste N'Zabéla.....	25 80
Total.....	45 ^f 80

Cablogrammes Havas

31 août 1914

Communiqué avançons lentement dans région Vosges, Lorraine, où véritable guerre de siège se livre depuis deux jours; battimes armée prince royal région Spincourt-Longuyon. Bataille générale fut engagée avant hier, région Saint-Quentin, Vervins, simultanément, région Ham-Péronne, droite rejeta garde prussienne et 10^e corps dans Oise. Mais, raison progrès aile droite Allemande, reculâmes nouveau. Nos armées nulle part entamées.

3 0/0 incoté.

1^{er} septembre 1914.

Gand. — Premier ban garde civique convoqué. Matinée, communications railway télégraphe rétablies avec Grammont; toute contrée débarrassée des Allemands.

Valona. — Accord intervint entre insurgés musulmans et population insurgée entrèrent ville en amis, déchéance prince Gouvernement étant reconnue. Maire, notables prirent possession ville milieu grand enthousiasme.

3 % incoté

2 septembre.

Cavalerie Allemande, marchant vers forêt Compiègne, rencontra 1/9 Anglais; vif combat, Anglais prirent dix canons.

En Lorraine, continuons progresser. Dans Nord, aucun ennemi: Lille, Arras, Douai, Bethune, Lens.

Fraction corps d'armée Allemands traverse Belgique, rentrant en Allemagne. Tsar décida Pétersbourg appellerait dorénavant Pétrograde. Bourse Paris suspendue.

3 septembre 1914.

Gouvernement lance manifeste indiquant, afin pouvoir poursuivre guerre toute étendue territoire, décida transférer momentanément, hors Paris, siège Gouvernement.

Poincaré, membres du Gouvernement arrivent Bordeaux chaleureusement acclamés.

Galliéni adresse population Paris proclamation disant reçut mandat défendre Paris contre envahisseur, le remplira jusqu'au bout. — Rome, nouveau Pape appellera Benoît quinze.

Cettigné. — Flotte française démantela fortifications Cattaro, endommagea gravement forts intérieurs.

Pétersbourg. — Russes, qui envahissent Galicie, poursuivent direction Lemberg, faisant replier graduellement ennemi. Poursuite continue, pertes autrichiennes énormes.

5 septembre.

Armées opposées région Paris s'observent encore: aucun contact. Région Verdun, Allemands subirent certains échecs; dans Lorraine, Vosges remportâmes nouveaux succès partiels. — Russes prirent Lemberg après bataille sept jours; Autrichiens en déroute abandonnèrent nombreux canons, mitrailleuses, fusils, milliers prisonniers. — Tokio, Japonais occupèrent sept Iles Kiaotchéou, Athènes, Bulgarie confirma Ministre étrangères Bulgarie décidée maintenir neutralité jusqu'à fin crise.

6 septembre.

Allemands firent, hier, aucune tentative contre positions françaises aile gauche, paraissant négliger Paris, poursuivent leur tentative mouvement débordant, atteignirent Ferté-sous-Jouarre, dépassèrent Reims, descendirent long Argonne à Ovest. Manœuvre atteignit pas son but dans région Lorraine-Vosges. On se bat pied à pied, avec alternatives diverses. Maubeuge, violemment bombardée, résiste vigoureusement. Russes investirent Königsberg. Dans bataille Lemberg, Autrichiens perdirent 140 mille tués, blessés, prisonniers. Ostende, Allemands vinrent Alost, occupèrent Hôtel-Ville, ponts, gare, coupèrent télégraphe; lanciers belges survinrent, chassèrent ennemi direction Asche.

7 septembre.

Gouvernement militaire communique : Troupes défense avancent sur Paris, eurent hier contact avec forces adverses paraissent couvrir, sur course vers sud-est, mouvement gros aile droite allemande : petit engagement qui ensuite tourne notre avantage.

Communiqué officiel. — Action générale engagée sur ligne passant par Nanteuil-le-Haudoin, Meaux, Sézanne, Vitry-le-François et s'étendant jusqu'à Verdun. Grâce action très vigoureuse nos troupes, puissamment aidées par armée britannique, Allemands, qui s'étaient avancés avant-hier jusque région Coulommiers et la Ferté-Gaucher durent, soirée hier, marquer mouvement recul.

Douze divisions armées autrichiennes Lemberg complètement détruites. Seconde armée autrichienne, opérant Lublin, subit énormes pertes; se tient maintenant sur défensive et par endroits bat en retraite.

9 septembre.

Communiqué. — A aile gauche, armées alliées, y compris éléments Paris, progressent continuellement depuis Ourcq jusque région Montmirail. Allemands replient direction Marne entre Meaux-Sézanne. Franco-Anglais firent nombreux prisonniers dont un bataillon infanterie, une compagnie mitrailleuse, nombreux caissons. Au centre, violents combats livrèrent Fère-Champenoise, Vitry-le-François, pointe sud Argonne, fûmes refoulés nulle part; ennemi perdit terrain, abords Vitry-le-François où mouvement repli, sa part fut nettement constatée. A notre droite, division allemande attaqua sur axe Château-Salins-Nancy mais fut repoussée nord Ferot-Champenoux; autre part, plus à Est, reprimes crête Mandray et col Fourneaux. Situation, Alsace, inchangée. Offensive russe, contre Autrichiens, continue avec succès Galicie, prirent Nicolaïeff sud Lemberg.

10 septembre.

Allemands, continuant replier, franchirent Petit-Morin; Anglais poursuivent offensive, direction Marne. Français progressent plateau nord Sézanne : violents combats avec alternatives avance recul partiels.

Côté Nancy, Vosges, notre situation bonne; ennemi tenta aucune action, rétrograde. Combats toute journée 6/9 sur front autrichien; ceux-ci poursuivent retraite. Lutte acharnée région Pava Bousska. Offensive russe poursuit avec succès rive gauche Vistule.

Kitchener télégraphia Millerand, croire faire dire Joffre combien armée anglaise heureuse coopérer armée française; combien Anglais fiers digne tâche lui porter appui sur lequel France peut toujours compter avec pleine confiance.

11 septembre.

Toutes tentatives allemandes pour rompre aile gauche française, rive droite Ourcq, échouèrent. Armée anglaise franchit Marne, Allemands reculèrent 40 kilomètres. Aucun changement notable centre, droite.

Petrograd, 9/9. — Russes occupèrent villes autrichiennes Soutchava, Gatna, près frontière roumaine. Batterie russe coula vapeur autrichien sur Vistule.

Nich. — Serbes franchirent Save en grand nombre, 6/9, avancent territoire ennemi; armées serbes, monténégrines prirent Fotcha, rejetèrent ennemi sur rive gauche Drina. Tentative Autrichiens franchir Drina, près confluent Save, échoua, retirèrent avec grandes pertes,

Belgrade, 9/9. — Violent combat artillerie engagea nuit, dura aube; obusiers serbes coulèrent monitor autrichien.

Communiqué donne détails sur opérations qui déroulèrent depuis 6/9 sur front Paris-Verdun, constate première phase bataille Marne dessine faveur Alliés, puis que droite, centre Allemands sont actuellement retraité; situation notre droite inchangée dans Vosges et devant Nancy que quelques pièces longue portée essayèrent bombarder. Situation générale transforma donc complètement depuis quelques jours tant point vue stratégique que tactique, non seulement arrêta marche Allemands que ceux-ci croyaient victorieuse, mais ennemi recule devant nous sur presque tous points.

Londres, rapport French : bataille continua hier, ennemi fut repoussé sur toute ligne; notre 1^{er} corps armé enterra 2000 cadavres ennemis, prit douze canons Maxim, fit nombreux prisonniers. 2^e corps fit 350 prisonniers, prit une batterie. Pertes allemandes sont importantes, troupes allemandes sont, paraît-il, épuisées. Troupes anglaises traversent Marne, direction du Nord.

13 septembre.

A notre aile gauche, Allemands entamèrent mouvement retraite générale entre Oise-Marne. Hier, leur front était jalonné par Soissons, Braisne, Fismes, montagne Reims. Leur cavalerie semble épuisée; Anglo-Français qui les poursuivirent rencontrèrent, hier, que faibles résistances; au centre et aile droite, Allemands évacuent cours Saulx et Vitry-le-François où s'étaient fortifiés. Attaqués à Sermaize, Revigny abandonnèrent nombreux matériel. Forces allemandes, occupant Argonne, commencèrent céder, battent retraite vers le Nord par forêt Bellenous. En Lorraine, progressâmes légèrement; occupons lisière est forêt Champenoux, Rehainvillers, Gerbervillers. Allemands évacuèrent Saint-Dié. Armée belge agit vigoureusement contre Allemands observant camp retranché Anvers.

14 septembre.

(Sous réserves d'erreur et d'omission probable de mots)

Communiqué. — Allemands à gauche continuent à évacuer... Amiens repliant vers Est, défendirent pas Marne, sud-est Reims; au centre, perdirent Revigny, Brabant-le-Roi, tiennent encore. Sur Argonne, battent retraite. Réoccupâmes Raon-l'Etape, Baccarat, Remereville, Nomény, Pont-à-Mousson.

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE CONAKRY

Le Tribunal de Conakry, en son audience du 6 août 1914, jugeant en matière correctionnelle, a condamné le nommé Georges Mattar, fils de Mattar et de Berjoud, 30 ans, commerçant, demeurant à Conakry, à la peine de deux cents francs d'amende, avec affichage d'un extrait manuscrit à la porte de la demeure du condamné et insertion au *Journal officiel*, et aux frais liquidés à six francs soixante-cinq centimes, pour détention et usage d'une fausse mesure, par application des articles 4, paragraphes 1, 2 et 3, loi du 1^{er} août 1905, 194 du Code d'instruction criminelle, contrainte par corps fixée au minimum.

Conakry, le 31 août 1914.

Pour extrait :
Le Greffier,
PELLEGRIN.

Dissolution de Société

COMPAGNIE FRANÇAISE DE COMMERCE AFRICAÏN

Siège social : à Paris, rue de Chantilly, 1.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Française de Commerce Africain*, Société anonyme au capital de cinq cent vingt-cinq mille francs, dont le siège est à Paris, 1, rue de Chantilly, tenue le seize mai mil neuf cent-quatorze, audit siège,

Il appert :

Que la dite Société a été déclarée dissoute à compter dudit jour, et que :

M. Willy VAN DE VELDE, administrateur de Société, demeurant à Anvers,

M. Henri MAYER, administrateur de Société, demeurant à Anvers,

Et M. Paul GUSTIN, ingénieur, demeurant à Anvers, ont été nommés *liquidateurs*, avec facultés d'agir conjointement ou séparément, et avec les pouvoirs les plus étendus pour toutes les opérations de la liquidation.

Toutes les valeurs de la Société seront réalisées par le ou les liquidateurs qui pourront recevoir de tous banquiers, administrateurs, Sociétés et personnes quelconques, toutes sommes dues à la Société, pour quelles cause que ce soit.

Ils pourront également vendre l'actif restant, aux conditions qu'ils jugeront convenables et en recevoir le prix. Recevoir toutes sommes déposées à la Compagnie du Gaz, à la Société de l'électricité, à l'enregistrement, etc. De toutes sommes reçues donner bonnes et valables quittances et décharges, présenter toutes pétitions en restitutions ou en remise de droits et remplir toutes formalités pour arriver à l'encaissement de toutes sommes indûment payées par ou dues à la Société, et ils auront également les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif et répartir le solde, conformément aux statuts.

Une copie certifiée dudit procès-verbal, enregistrée, a été déposée le quinze juin mil neuf cent-quatorze, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Pour insertion :

W. VAN DE VELDE; H. MAYER; P. GUSTIN;
Liquidateurs.

Étude de M^e FACCENDINI, avocat-défenseur à Conakry.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Conakry, Guinée française, le 5 mai 1914, enregistré, signifié,

Au profit de Monsieur SANTONI Auguste, Adjoint des affaires indigènes à Conakry, contre la dame Léonie COSTEBELLE, actuellement sans domicile connu, mais ayant demeuré à Conakry,

Il appert : que le divorce a été prononcé entre les époux SANTONI, à la requête du mari.

La présente insertion, ainsi faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Conakry, du 11 août 1914, enregistrée, et ce en conformité de l'article 247 du code civil, modifié par la loi du 18 avril 1886.

Pour extrait :
FACCENDINI.

Dans la même insertion parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1914, page 591 :

Au lieu de :

La dame LÉONIE CASTELETTE :

Lire :

La dame LÉONIE COSTEBELLE :

Étude de M^e GABRIEL SORANO, notaire *p. i.* à Conakry.

Vente à l'amiable, aux enchères publiques,

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e G. Sorano, notaire intérimaire, à la résidence de Conakry,

D'UN IMMEUBLE

en nature de maison d'habitation et de commerce, avec magasins et nombreuses dépendances, comprenant *un rez-de-chaussée surélevé d'un étage, avec eau et électricité*, situé à Conakry, boulevard du Commerce, formant la parcelle 1 du lot n° 15 du plan cadastral de Conakry, immatriculé sous le n° 15 du Livre foncier de Conakry, d'une contenance de **3,598 mètres carrés 10**.

Ledit immeuble appartenant en toute propriété à la Société en nom collectif **Beynis frères**, ayant son siège social à Bordeaux, rue Lafayette, n° 7.

L'adjudication aura lieu le *mercredi trente septembre mil neuf cent quatorze, à neuf heures précises*, en un seul lot, sur la mise à prix de **quarante mille francs (40,000 fr.)**.

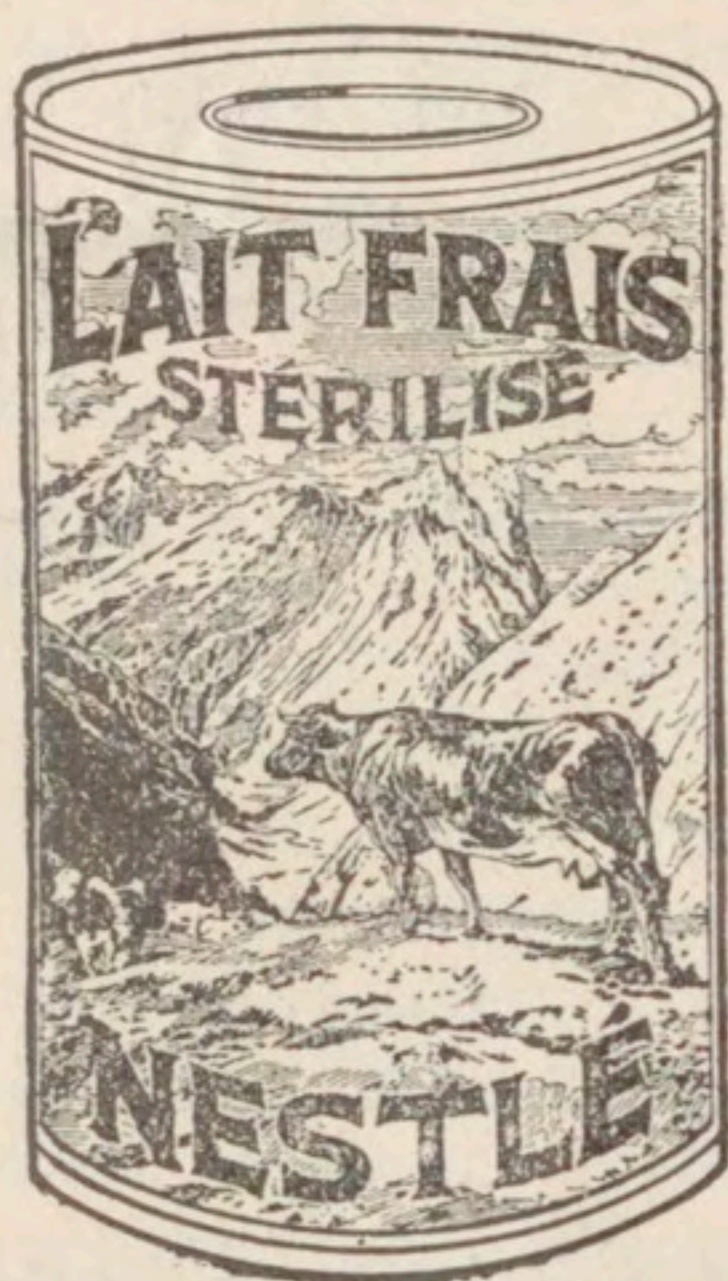
G. SORANO.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e SORANO, détenteur du cahier des charges.

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucun autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.

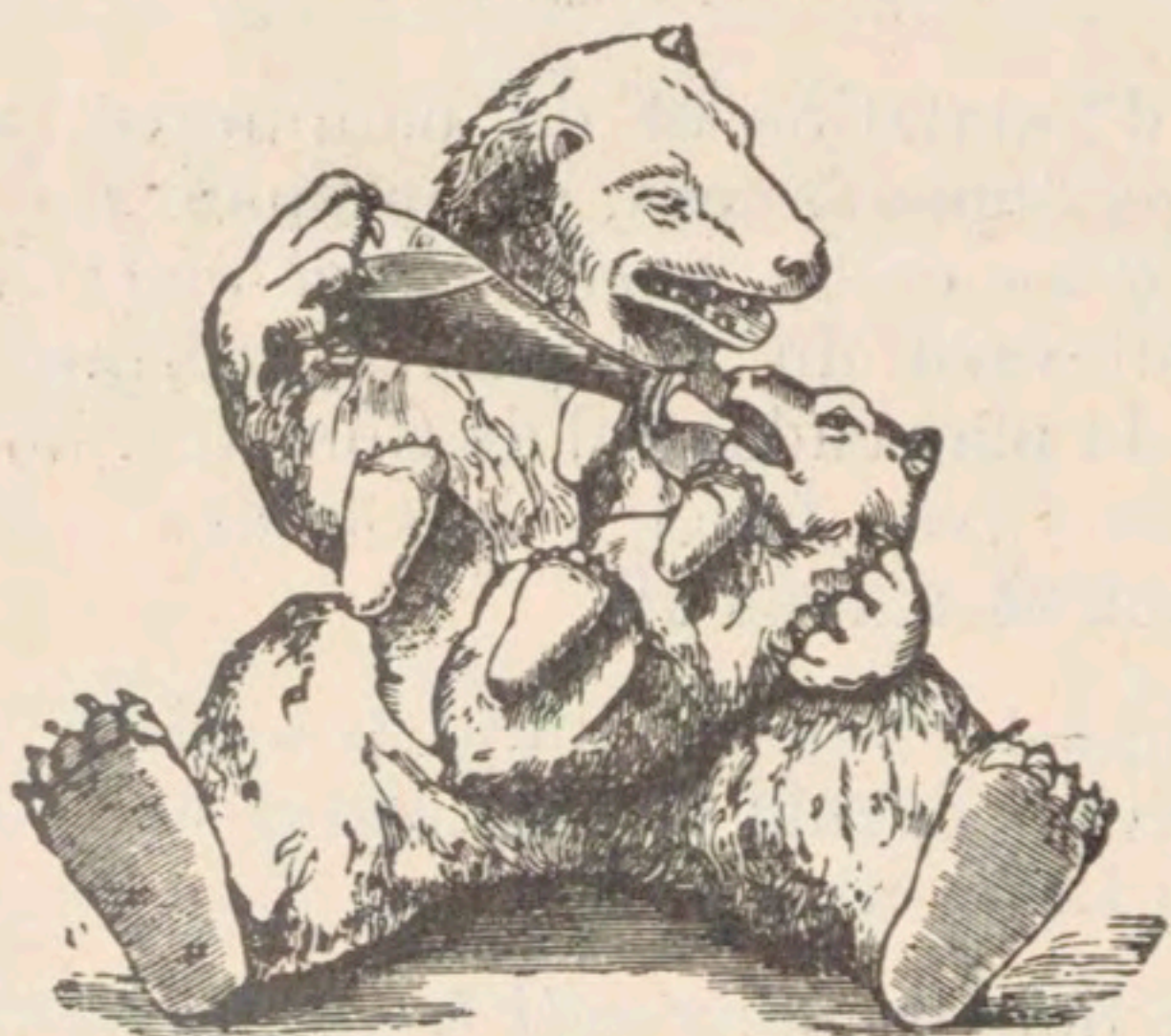


Un gentil picnic sur la rivière
Fait la joie des beaux amoureux
Mais elle ne saurait être entière
S'ils n'ont du NESTLÉ avec eux

1481

10-12.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

15